



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 110 - DECEMBRE 2014

SOMMAIRE

91-01 Préfecture de l'Essonne

CABINET

Arrêté N °2014352-0016 - A R R E T E 2014 PREF/ DCSIPC/ SID PC n ° 1123 du 18 décembre 2014 Portant agrément de l'Association Française de Premiers Secours (AFPS 91) pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne.	1
---	---

DRCL

Arrêté N °2014350-0009 - Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/940 du 16 décembre 2014 abrogeant l'arrêté préfectoral n ° 2014- PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/477 du 28 juillet 2014 et l'arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/469 du 1er octobre 2013 portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de la situation de la société MECABALAYAGE sise 15 Rue Gustave Eiffel - ZI de la Marinière à BONDOUFLE	5
Arrêté N °2014352-0004 - Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/942 du 18 décembre 2014 portant imposition à la Société des Matériaux de la Seine de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la carrière située sur la commune de Marcoussis	10

PDEC

Arrêté N °2014357-0024 - Arrêté N ° 2014- PREF- PDEC-01 du 22 décembre 2014 Portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public pour la mise en oeuvre de la Stratégie d'Action Educative de Courcouronnes (GIP- SAE Courcouronnes)	20
--	----

Sous- Préfecture de Palaiseau

Arrêté N °2014352-0014 - ARRETE n ° 2014/ SP2/ BAIE/034 du 18 décembre 2014 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la ZAC du Quartier du Lycée Camille Claudel sur le territoire de la commune de Palaiseau	32
--	----

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Décision N °2014349-0004 - DECISION TARIFAIRE N ° 2714 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE SSEFIS DU CTRE PHONIA TRIQUE INFANTILE - 910018134	39
---	----

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

Arrêté N °2014353-0011 - Arrêté 2014- DDFIP-101 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de procéder à la reprise partielle des opérations de remaniement du plan cadastral sur le territoire de la commune de la Ville du Bois	43
Arrêté N °2014353-0012 - Arrêté 2014- DDFIP-104 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de procéder à la reprise partielle des opérations de remaniement du plan cadastral sur le territoire de la commune de Boussy Saint Antoine.	46

91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Arrêté N °2014353-0013 - ARRETE N ° 2014- SDIS- GO-0019 DU 19

DECEMBRE 2014 portant

modification du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et
de secours de l'Essonne

49

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Pôle administration générale

Décision N °2014357-0013 - Décision relative à l'organisation de l'inspection du
travail dans le département de l'Essonne et portant affectation des agents de

contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis

64



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014352-0016

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 18 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

A R R E T E 2014 PREF/ DCSIPC/ SID PC n
° 1123 du 18 décembre 2014 Portant agrément
de l'Association Française de Premiers Secours
(AFPS 91) pour les formations aux premiers
secours dans le département de l'Essonne.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Cabinet

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service Interministériel de Défense
et de Protection civile

A R R E T E

2014 PREF/DCSIPC/SID PC n° 1123 du 18 décembre 2014

**Portant agrément de l'Association Française de Premiers Secours (AFPS 91)
pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne.**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 25 juillet 2013, portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU le décret du 19 août 2014 portant nomination de M. Philippe LOOS, Sous-Préfet hors classe en qualité de Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté 2014-MC-027 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS, Sous-Préfet hors classe, Directeur du Cabinet,
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- VU l'arrêté ministériel du 14 mai 1993, portant agrément de la Fédération Nationale de Protection Civile pour les formations aux premiers secours,
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

.../...

- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,
- VU l'arrêté du 8 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 »,
- VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours,
- VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques,
- VU la décision d'agrément PAE FPSC-1407 P 44 accordée pour les formations aux premiers secours, par la DGSCGC, relative aux référentiels internes de formation et de certification de la l'Association Française des Premiers Secours de l'Essonne,
- VU la demande présentée le 18 novembre 2014 par la Présidente de l'Association Française des Premiers Secours de l'Essonne,
- SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : En application du titre 1^{er} de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, L'Association Française des Premiers Secours de l'Essonne est agréée à délivrer les unités d'enseignement suivantes, **uniquement** dans le département de l'Essonne.

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 -PSC 1
- Pédagogie Initiale et Commune de Formateur (PIC F)
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE/FPS) associée ou non à celle de pédagogie Initiale et commune de formateur.
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE/FPSC) associée ou non à celle de pédagogie Initiale et commune de formateur.

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'Association Française des Premiers Secours, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : L'Association Française des Premiers Secours est également agréée à délivrer l'unité d'enseignement suivante :

- Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

.../...

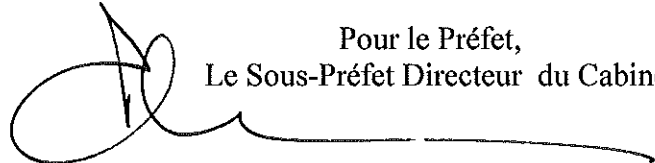
Article 3 : Sans préjudice des autres mesures prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le présent agrément pourra être retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 4 : Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans, à compter de la date du présent arrêté.

Il appartiendra au responsable de l'Association Française des Premiers Secours de l'Essonne de demander son renouvellement au plus tard le 15 novembre 2016.

Article 5 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet
Philippe LOOS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014350-0009

**signé par
le Sous- Préfet de Palaiseau**

le 16 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF.DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/940 du 16 décembre 2014
abrogeant l'arrêté préfectoral n ° 2014-
PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/477 du 28
juillet 2014 et l'arrêté préfectoral n ° 2013-
PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/469 du 1er
octobre 2013 portant mesures conservatoires
dans l'attente de la régularisation de la
situation de la société MECABALAYAGE
sise 15 Rue Gustave Eiffel - ZI de la Marinière
à BONDOUFLE



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2014-PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/940 du 16 décembre 2014
abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/477
du 28 juillet 2014 et l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/469 du
1^{er} octobre 2013 portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de la situation de la
société MECABALAYAGE sise 15 Rue Gustave Eiffel – ZI de la Marinière à BONDOUFLE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination de M. Daniel BARNIER, en qualité de Sous-Préfet de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-021 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-015 du 15 avril 2014 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER Sous-Préfet de Palaiseau,

VU le rapport du liquidateur judiciaire Maître SOUCHON en date du 21 mars 2013 signalant la cessation d'activités,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/453 du 16 septembre 2013 mettant en demeure la société MECABALAYAGE de régulariser sa situation administrative pour ses installations sises 15 Rue Gustave Eiffel – ZI de la Marinière à BONDOUFLE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/469 du 1^{er} octobre 2013 portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de la situation administrative de la Société MECABALAYAGE sise 15 rue Gustave Eiffel - Z.I La Marinière à BONDOUFLE, pour ses activités de balayage et lavage de voiries

VU la demande d'annulation des arrêtés préfectoraux n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/453 du 16 septembre 2013 mettant en demeure la société MECA BALAYAGE de régulariser sa situation administrative et n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/429 du 1^{er} octobre 2013 portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de la situation de la société MECA BALAYAGE, enregistrée au Tribunal Administratif le 18/11/2013 et introduite par Maître SOUCHON, liquidateur judiciaire de la société MECABALAYAGE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/477 du 28 juillet 2014 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/429 du 1^{er} octobre 2013 portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de la situation de la société MECABALAYAGE sise 15 Rue Gustave Eiffel – ZI de la Marinière à BONDOUFLE,

VU le courrier de Maître SOUCHON du 11 mars 2014 communiquant les justificatifs d'élimination des déchets présents sur le site,

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 14 mai 2014,

CONSIDERANT que les justificatifs communiqués par Maître SOUCHON indiquent que :

- 2 670 m³ de gravas ont été transportés de la société TERRADOM à GOMETZ-LA-VILLE, 11 Rue du Château,
- 630 kg d'huiles usagées ont été repris par la société RODOR,
- 450 m³ de déchets industriels banals ont été dirigés vers l'établissement SEMAVAL à VERT-LE-GRAND,
- 1 900 m³ de gravas (bloc béton) ont été valorisés dans des chantiers de terrassement,
- 400 m³ de gravas (bloc béton) ont été repris par la société FRAGNER à ARPAJON,
- 22 bouteilles de gaz propane et butane ont été reprises par la société BRUEL COMBUSTIBLES le 26 décembre 2013.

CONSIDERANT la reprise du site par la société TERRADOM, spécialisée dans les travaux de terrassement, depuis janvier 2014.

CONSIDERANT que l'ensemble des déchets et produits présents sur le site ont été pris en charge dans des filières dûment autorisées,

CONSIDERANT l'erreur matérielle contenue dans la rédaction de l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/477 du 28 juillet 2014,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/477 du 28 juillet 2014 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/429 du 1^{er} octobre 2013 portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de la situation de la société MECABALAYAGE sise 15 Rue Gustave Eiffel – ZI de la Marinière à BONDOUFLE,

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/469 du 1^{er} octobre 2013 mettant en demeure la société MECABALAYAGE de régulariser sa situation administrative pour ses installations sises 15 Rue Gustave Eiffel – ZI de la Marinière à BONDOUFLE, **est abrogé.**

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs des installations classées,

Maître Alain François SOUCHON, liquidateur de la société MECABALAYAGE ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et transmis pour information à Monsieur le Maire de BONDOUFLE.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Palaiseau,
Secrétaire Général par intérim


Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014352-0004

**signé par
le Secrétaire Général**

le 18 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/942 du 18 décembre 2014
portant imposition à la Société des Matériaux
de la Seine de prescriptions complémentaires
pour l'exploitation de la carrière située sur la
commune de Marcoussis



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/942 du 18 décembre 2014
portant imposition à la Société des Matériaux de la Seine de prescriptions complémentaires
pour l'exploitation de la carrière située sur la commune de Marcoussis**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination du sous-préfet de Palaiseau, M. Daniel BARNIER,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-032 du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Sous-Préfet de Palaiseau,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n°2000-PREF-DCL/0321 du 3 août 2000 autorisant la Société des Matériaux de la Seine à exploiter une carrière de sablon à ciel ouvert au lieu dit "le Déluge" sur le territoire de la commune de Marcoussis,

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2008-PREF.DC13/BE0191 du 8 décembre 2008 autorisant la Société des Matériaux de la Seine à extraire un tonnage maximum de 240 000 tonnes par an,

VU la demande en date du 15 avril 2014 par laquelle la Société des Matériaux de la Seine sollicite une modification des conditions de réaménagement de la carrière de sablon située au lieu-dit "le Déluge", sur le territoire de la commune de Marcoussis,

VU l'avis et les propositions du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie de la région Ile-de-France en date du 14 octobre 2014,

VU l'avis de la formation spécialisée des carrières de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) émis lors de sa réunion du 7 novembre 2014,

CONSIDERANT que les modifications demandées par la société SMS sont notables, mais ne sont pas qualifiées de substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par arrêté complémentaire prévu à l'article R.512-31 du code de l'environnement, de mettre à jour certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2000-PREF-DCL/0321 du 3 août 2000 et de renforcer les dispositions de cet arrêté en matière de gestion des remblais,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Société des Matériaux de la Seine, dont le siège social est situé 121 rue Paul Fort à Monthléry (91310), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit "le Déluge", sur le territoire de la commune de Marcoussis.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions de l'article III-10 de l'arrêté préfectoral n°2000-PREF-DCL/0321 du 3 août 2000 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Les opérations de remise en état sont effectuées de façon coordonnée suivant les plans de phasages, définies dans le dossier de modification des conditions de réaménagement de la carrière daté du 10 juillet 2014, et joints en annexe du présent arrêté.

En fin d'exploitation, les terrains sont remblayés avec une couche finale de terre végétale de 40 centimètres minimum et remis en culture pour restituer au sol sa vocation d'origine, à l'exception des surfaces d'emprise des talus qui sont enherbés et boisés avec des essences définies en collaboration avec la Direction Des Territoires.

Les opérations de réaménagement sont effectuées selon les dispositions fixées dans le dossier de modifications précité et conformément au plan de remise en état final joint au présent arrêté.

L'exploitant notifie au Préfet chaque phase de remise en état."

ARTICLE 3 :

Les prescriptions de l'article III-11 de l'arrêté préfectoral n°2000-PREF-DCL/0321 du 3 août 2000 sont complétées par les dispositions suivantes :

"Outre les contrôles réalisés à l'initiative de l'exploitant, des contrôles sont réalisés de manière inopinée par un organisme désigné par l'exploitant à une fréquence trimestrielle.

Ce contrôle comprend les éléments suivants :

- vérification sur les arrivages des bordereaux de suivi et de la conformité du chargement à ce bordereau,
- réalisation d'un contrôle visuel et olfactif après déchargement,

- réalisation de 3 prélèvements sur les matériaux arrivant pendant une demi-journée,
- réalisation d'analyses, sur les 3 prélèvements précédents, portant sur les paramètres mentionnés ci-après :

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter en mg/kg de matière sèche
Arsenic	0,5
Baryum	20
Cadmium	0,04
Chrome total	0,5
Cuivre	2
Mercure	0,01
Molybdène	0,5
Nickel	0,4
Plomb	0,5
Antimoine	0,06
Sélénium	0,1
Zinc	4
Chlorure (****)	800
Sulfate (****)	1 000 (**)
Fluorure	10
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (***)	500
FS (fraction soluble) (****)	4 000

(**) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(***) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(****) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

En cas de caractéristiques d'un matériau présentant une anomalie, le laboratoire peut prendre l'initiative de réaliser des analyses sur brut et sur lixiviation sur d'autres paramètres que ceux visés ci-dessus. Dans la

sélection des échantillons analysés, le laboratoire prend en considération les caractéristiques organoleptiques des matériaux, leur origine et l'importance des chantiers dont ils proviennent.

En cas de dépassement des valeurs limites prescrites ci-dessus, le chargement incriminé est recherché et évacué vers un centre de traitement autorisé à le recevoir.

L'exploitant communique, le cas échéant, à l'inspection des installations classées son analyse de l'incident, ces conséquences pour l'environnement ainsi que ses propositions de mesures correctives.

L'ensemble des résultats de mesures pour une année calendaire est communiqué à l'inspection des installations classées avant le 15 février de l'année suivante."

ARTICLE 4 :

Les prescriptions de l'article V-1 "Montant des garanties financières" de l'arrêté préfectoral n°2000-PREF-DCL/0321 du 3 août 2000 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"Les six années d'exploitation restantes sont réparties sur 2 périodes : 2014-2015 et 2015-2020. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de celle-ci. La formule de calcul utilisée est celle relative aux carrières à ciel ouvert en référence à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.

Les montants de référence des garanties financières, exprimés en Euro TTC ci-dessous, calculés avec l'indice TP01 de mars 2014 = 698,4 sont :

	Période 1 2014-2015	Période 2 2015-2020
S1 (en ha)	1,04	1,04
S2 (en ha)	14,28	8,68
S3 (en ha)	2,22	2,22
Montant des garanties financières (en €)	545 942	393 398

C = Montant des garanties financières pour la période considérée

$$C = \alpha (S1C1 + S2C2 + S3C3)$$

$$\alpha = \frac{I_r}{I_0} \frac{(1+TVAr)}{(1+TVA0)} = \frac{698,4}{616,5} \frac{(1+0,2)}{(1+0,196)}$$

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remise en état.

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Coûts unitaires (TTC) :

- C1 : 15 555 euros/ha
- C2 : 36 290 €/ha pour les 5 premiers hectares ;
29 625 €/ha pour les 5 suivants ;
22 220 €/ha au-delà.
- C3 : 17775 euros/ha

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet au plus tard 2 mois après la notification du présent arrêté un document attestant de la constitution des garanties financières."

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le maire de Marcoussis,

L'exploitant, la Société des Matériaux de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont copie est notifiée à l'exploitant et transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU.

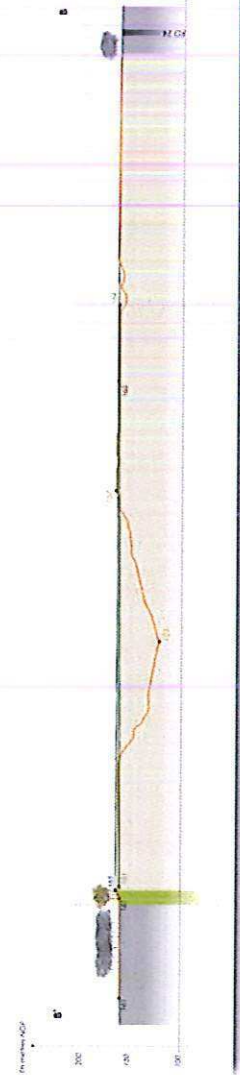
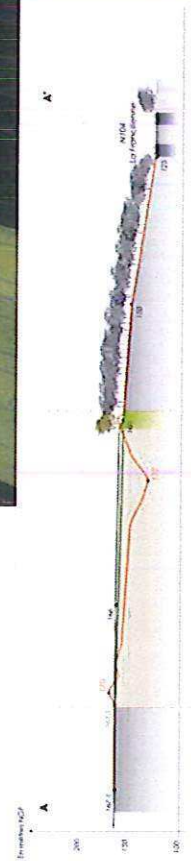
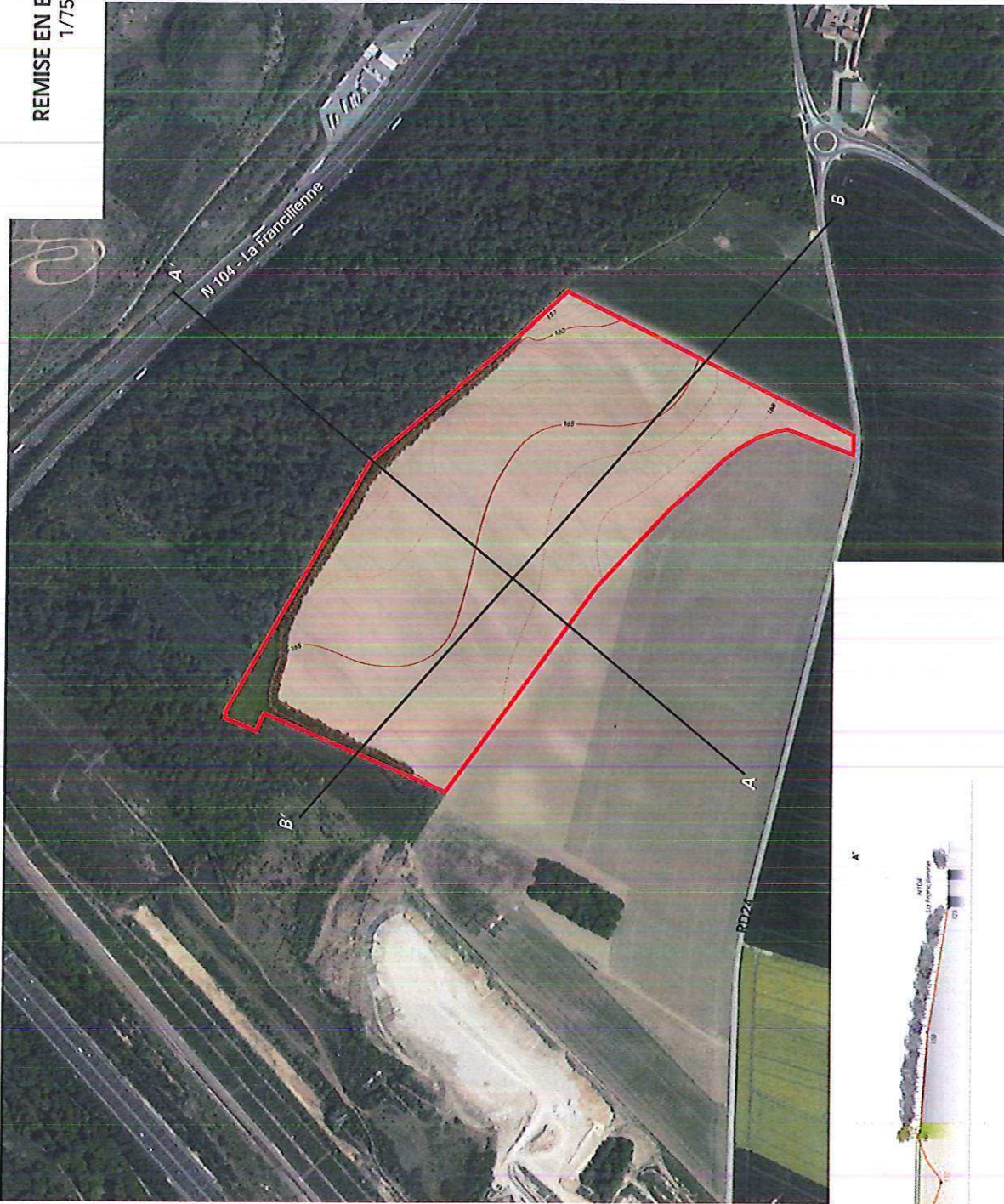
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,
Secrétaire Général par intérim

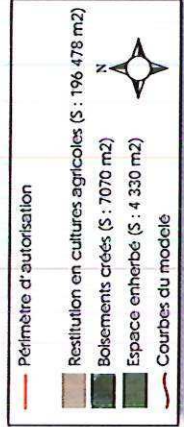

Daniel BARNIER

Document 1 : Remise en état final

Document 2 : Plan de phasage Période 2014 à 2015

Document 3 : Plan de phasage Période 2015 à 2020



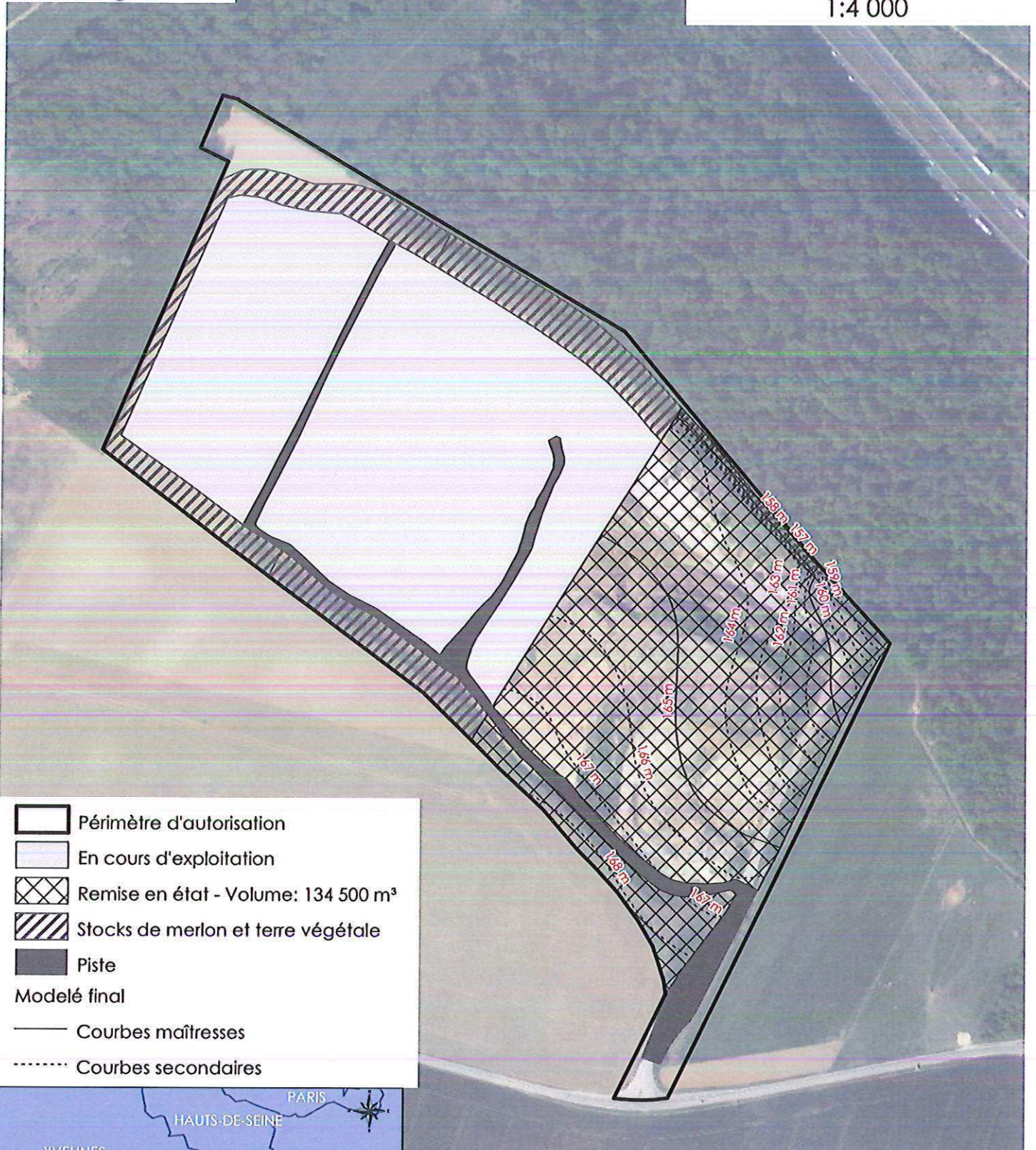






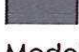


- Périmètre d'autorisation
- Restitution en cultures agricoles (S : 196 478 m²)
- Boisements créés (S : 7 070 m²)
- Espace enherbé (S : 4 330 m²)
- Courbes du modèle

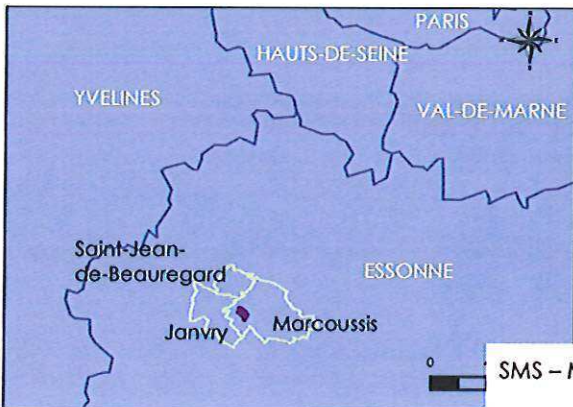


CABINET GREUZAT
 GEOMETRE EXPERT
 URBANISTE DICT VRD
 ENVIRONNEMENT
 PAYSAGE
 S.A.
 S.I.S. 1 800 18 72
 P.A.S. 0 1 80 00 18 72
 http://www.cabinetgreuzat.com

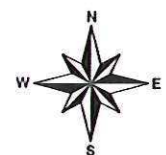
SMS - Modifications des conditions de remise en état de la Carrière de Marcoussis (91)
Dossier 2012.0324 - Cabinet Greuzat - Janvier 2014 - Modifications sollicitées



-  Périmètre d'autorisation
-  En cours d'exploitation
-  Remise en état - Volume: 134 500 m³
-  Stocks de merlon et terre végétale
-  Piste
- Modelé final
-  Courbes maîtresses
-  Courbes secondaires

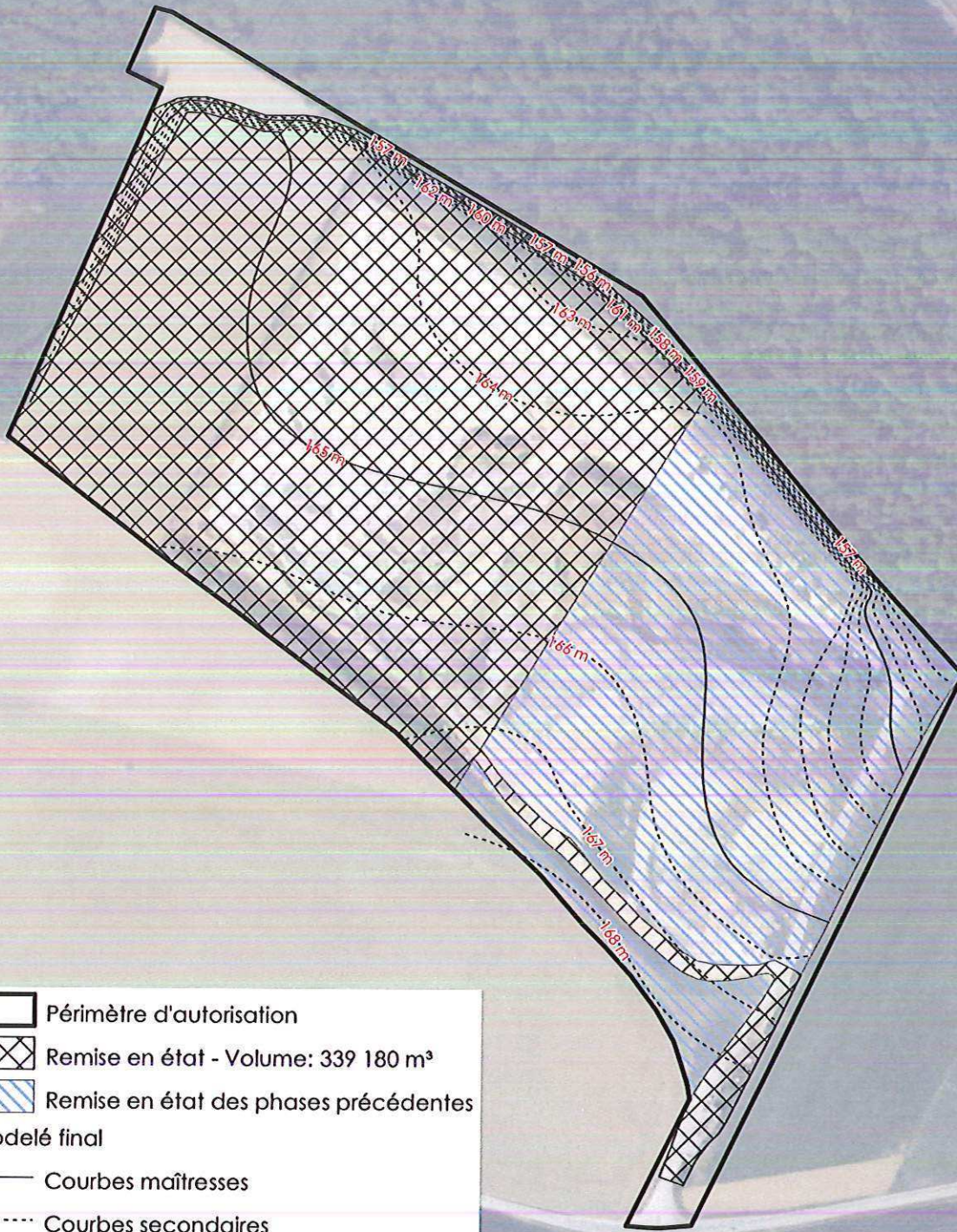







Nota : Fond de plan topographique
fourni par S.M.S.
en Septembre 2012.

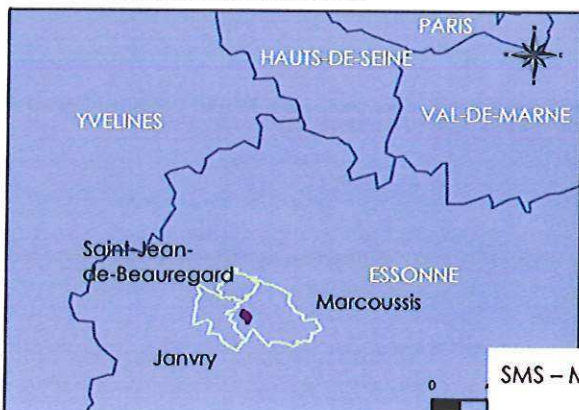


0 25 50 100
Mètres





-  Périmètre d'autorisation
-  Remise en état - Volume: 339 180 m³
-  Remise en état des phases précédentes
- Modelé final
-  Courbes maîtresses
-  Courbes secondaires



Nota : Fond de plan topographique
fourni par S.M.S.
en Septembre 2012.



CABINET GREUZAT



GEOMETRE EXPERT
URBANISME ET VRD
ENVIRONNEMENT
PAYSAGE

Tel : 01 64 33 13 33
Fax : 01 60 09 19 72
contact@cabnetgreuzat.com
http://www.cabinetgreuzat.com



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014357-0024

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 23 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
PDEC**

Arrêté N ° 2014- PREF- PDEC-01 du 22 décembre 2014 Portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public pour la mise en oeuvre de la Stratégie d'Action Educative de Courcouronnes (GIP-SAE Courcouronnes)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

A R R E T E

N° 2014-PREF-PDEC-01 du 22 décembre 2014

Portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public pour la mise en œuvre de la Stratégie d'Action Educative de Courcouronnes (GIP-SAE de Courcouronnes)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National de Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU les circulaires du premier ministre en date des 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la délibération de l'assemblée générale du GIP SAE du 22 mai 2014 approuvant la nouvelle convention constitutive du GIP-SAE Courcouronnes et approuvant le passage de la gestion budgétaire et comptable en M 14 en lieu et place de la M9-5.

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Courcouronnes du 26 juin 2014 approuvant la nouvelle convention constitutive du GIP-SAE de Courcouronnes et approuvant le choix de faire application des règles comptables et financières de droit public de l'instruction budgétaire M14 ainsi que les modifications de statut du personnel du GIP SAE.

Sur proposition du Préfet délégué pour l'égalité des chances,

A R R E T E

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à
Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France 91 010 EVRY CEDEX
Tél. : 01.69.91.91.91 – télécopie : 01.64.97.00.23 – www.essonne.pref.gouv.fr

Article 1 - La convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public pour la mise en œuvre de la Stratégie d'Action Éducative de Courcouronnes (GIP-SAE de Courcouronnes) du 22 mai 2014, ci-annexée, est approuvée.

Article 2 - Le Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Préfet délégué pour l'égalité des chances,



Joël MATHURIN

*Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à
Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France 91 010 EVRY CEDEX
Tél. : 01.69.91.91.91 – télécopie : 01.64.97.00.23 – www.essonne.pref.gouv.fr*

**Convention constitutive
GIP-SAE de Courcouronnes**

22 mai 2014

Il est constitué entre les membres fondateurs :

L'Etat représenté par le Préfet du Département de l'Essonne ou son représentant,
Et

La ville de Courcouronnes, représentée par le Maire ou son représentant, autorisé à signer la présente convention par les délibérations N° DL – 2011/61 du 26 mai 2011 et DL – 2014/138 du 26 juin 2014.

Un Groupement d'Intérêt Public (GIP) régi par :

D'une part,

La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public.

Les décrets N° 2012 -1246 et 1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation des divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique.

D'autre part, par la présente convention :

PREAMBULE

Depuis de nombreuses années, Courcouronnes développe des actions et projets en matière d'Education afin de permettre à chaque enfant, chaque jeune, de trouver sa place dans la ville et plus largement dans la société.

Cet investissement se traduit tout d'abord par la mise en œuvre d'une **offre éducative diversifiée** couvrant aussi bien la petite enfance, l'enfance que la jeunesse, et proposant des structures et des projets dédiés. D'autre part il s'illustre par **une politique de soutien aux plus fragiles** d'entre eux par des actions singulières en matière d'accompagnement socio-éducatif ou bien encore dans le domaine de l'insertion professionnelle.

La ville a également fait le choix de s'inscrire dans les différentes politiques publiques proposées, en particulier celles qui relèvent de la Politique de la Ville.

Ces différentes expériences ainsi développées ont démontré la pertinence et la plus value d'une action concertée en matière d'éducation et la nécessité d'un travail constant qui doit être mené pour assurer la cohérence de ces dispositifs.

L'enjeu réside aujourd'hui dans la capacité collective à **mettre en œuvre une véritable politique éducative globale**.

Pour cela, la Municipalité de Courcouronnes désire aujourd'hui développer **un véritable espace de co-élaboration éducative**.

Il apparaît important, afin de prévenir le risque d'éparpillement et de garantir le sens de l'action menée, de formuler **un projet éducatif collectif ambitieux à l'échelle du territoire de la ville**.

L'élaboration d'une Stratégie d'Action Educative, **véritable outil partenarial de développement et de conduite de projets et de co-production éducative**, répond à cette nécessité.

Ainsi, la Stratégie d'Action Educative de Courcouronnes, véritable outil de pilotage d'une politique publique concertée et globale en matière d'éducation, propose à chaque partenaire de préciser la nature et les modalités de ses engagements : subvention, création de postes, mises à disposition de personnel, de locaux, d'équipements, de matériels.

Enfin, il est proposé que soit créée une structure juridique dédiée chargée d'assurer la gouvernance de ce projet partagé. La structure juridique du Groupement d'Intérêt Public répond à cette attente.

En choisissant de s'associer dans le cadre d'un Groupement d'Intérêt Public, les partenaires entendent:

- permettre un partenariat mieux partagé entre tous les acteurs de l'éducation et élargir le partenariat actuel à d'autres acteurs et notamment au partenariat privé
- permettre aux projets développés de bénéficier d'une ingénierie expérimentée et de l'expérience d'ores et déjà acquise par la ville et ses partenaires dans le domaine de la politique éducative et de la dynamique partenariale
- renforcer la logique de projet en délaissant la logique d'action par action

Les signataires conviennent de créer un Groupement d'Intérêt Public dont ils sont les membres, outil commun concourant à la mise en œuvre de la Stratégie d'Action Educative à laquelle chacun participera à hauteur de ses compétences.

Ce groupement pourra associer des personnes morales dont l'activité peut concourir à sa bonne marche et des partenaires privilégiés qui, dans le cadre des tables de concertation, lui permettront d'élaborer sa stratégie.

TITRE 1 – CONSTITUTION

Article 1 : Dénomination

La dénomination du Groupement est Groupement d'Intérêt Public pour la mise en œuvre de la Stratégie d'Action Educative de Courcouronnes (GIP-SAE Courcouronnes).

Article 2 : Champ territorial

Le champ d'intervention du Groupement est principalement la commune de Courcouronnes, étant entendu que des actions peuvent s'étendre au territoire intercommunal.

Article 3 : Siège

Le siège social du Groupement est fixé : 6 bis, rue du Marquis de Raies - 91 080 Courcouronnes.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Objet

Dans le cadre d'une part, de la mise en cohérence des politiques publiques menées en matière d'éducation sur le territoire de la commune et, d'autre part de la co-construction d'actions et projets nouveaux, les signataires conviennent de se doter d'un outil de pilotage assurant une mission d'ingénierie, d'accompagnement des acteurs de l'éducation du territoire, de co-élaboration et de développement de projets partagés en matière d'éducation au bénéfice des populations de 0 à 35 ans habitant la commune de Courcouronnes.

Les missions générales du Groupement sont les suivantes :

- assurer le portage juridique et financier du projet local de réussite éducative,
- mettre en œuvre les orientations définies dans la Stratégie d'Action Educative de Courcouronnes par la définition d'un plan d'actions annuel,
- assurer une mission d'observation de l'offre en matière d'éducation et d'évaluation des résultats et impacts des actions développées par la mise en place d'un observatoire de l'éducation,
- assurer le portage juridique et financier de projets innovants en matière éducative,
- constituer et gérer annuellement le fonds d'aide aux projets,
- initier des partenariats de projets innovants en matière éducative sur le plan international,
- assurer l'ingénierie et le pilotage d'études ou d'actions entrant dans son champ de compétences pour le compte de ses membres,
- piloter la stratégie d'observation, de définition, de mise en œuvre et d'évaluation de ces politiques en tenant compte des évolutions institutionnelles susceptibles d'apporter une plus-value aux orientations en cours ainsi qu'assurer leur coordination et leur articulation avec les politiques de droit commun.

Le Groupement est soumis à la réglementation en matière de droit public. Dans ce sens, la comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public.

Article 5 : Durée

Le Groupement prend effet à la date de la publication de l'arrêté d'approbation au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour une durée indéterminée.

Article 6 : Adhésion

Le Groupement est constitué des membres co - financeurs suivants :

L'Etat, représenté par le Préfet de Département de l'Essonne ou son représentant.

La commune de Courcouronnes, représentée par son Maire ou son représentant.

Le Conseil Général de l'Essonne, représenté par un élu désigné par son assemblée délibérante.

La TICE, représentée par son Directeur Général ou son représentant.

Chacun de ces membres a la possibilité de désigner 3 membres de leur choix.

Au cours de son existence, le Groupement peut accepter de nouveaux membres. La demande doit être formulée par écrit, approuvée par l'Assemblée Générale à la majorité qualifiée et se traduit par la signature de la présente convention.

Les membres siègent à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Article 7 : Retrait et exclusion

Toute personne morale de droit public ou privé membre du groupement peut, en cours d'exécution de la présente convention, se retirer du Groupement à l'expiration de l'exercice budgétaire, sous réserve qu'elle ait notifié son intention trois mois avant la fin de cet exercice.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les modalités, le cas échéant financières, de ce retrait, en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du Groupement.

Cet avenant devra être approuvé par l'Assemblée Générale.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut prononcer l'exclusion d'une personne morale de droit public ou privé en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Un représentant du membre concerné est entendu au préalable. Dans ce cas, les stipulations prévues pour le retrait sont applicables.

TITRE 2 – CAPITAL, DROITS ET OBLIGATIONS ET RESSOURCES

Article 8 : Capital

Le Groupement est constitué sans capital.

Article 9 : Contributions des partenaires au Groupement

Le Conseil d'Administration donne son accord sur la prise en compte dans le budget du Groupement d'une partie d'une contribution qui serait fournie par un des membres sous une autre forme que financière et qu'il se réserve le droit de refuser.

Le Groupement peut recevoir des subventions et des dons.

Article 10 : Droits et obligations

Article 10-1 : Droits

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont solidaires et responsables qu'à hauteur de leur participation financière réelle au fonctionnement du Groupement.

Article 10-2 : Obligations

Les membres du Groupement s'obligent par la présente convention à :

- respecter la présente convention,
- utiliser le Groupement comme un outil de mise en œuvre de leur politique qualitative sur les champs de compétences du Groupement,
- participer aux différentes instances du Groupement.

Article 11 : Dispositions financières

Conformément aux décrets N° 2012 - 91 du 26 janvier 2012 relatif aux GIP et N° 2012-1246 et 1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation des divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique, le Groupement opte pour l'application de l'instruction comptable M14 , à compter du 1er juillet 2014, et des dispositions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales en matière de règles budgétaires, financières et comptables.

Le budget du Groupement sera voté par chapitre budgétaire et comportera une ventilation fonctionnelle proposée par l'instruction, sans compte spécialisé.

Le comptable assignataire du Groupement est le comptable public de la Trésorerie d'Evry Municipale.

Article 12 : Equipements, matériels et moyens

Les équipements, matériels et moyens mis à disposition du Groupement par les membres restent leur propriété : ils leur reviennent à sa dissolution.

Pour autant, une refacturation annuelle des frais de fonctionnement et d'entretien des locaux sera présentée au GIP-SAE par la ville.

Le matériel acheté par le Groupement appartient à celui-ci. Il est dévolu en cas de dissolution du Groupement conformément aux règles établies à l'article « dissolution ».

Article 13 : Personnels détachés ou mis à disposition

Les personnels du Groupement sont constitués :

- des personnels mis à disposition par ses membres
- le cas échéant, des agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membre du groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut.

Ces personnels conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leur rémunération et prestations annexes, leur assurance professionnelle et la responsabilité de leur avancement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du Groupement.

Les personnels sont, le cas échéant, remis à la disposition de leur organisme d'origine :

- à leur demande,
- par décision motivée du Conseil d'Administration,
- à la demande de l'organisme d'origine, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de 3 mois minimum,
- en cas de dissolution, liquidation ou absorption de cet organisme.

Article 14 : Personnel propre au Groupement

Le Groupement peut recruter à titre complémentaire du personnel propre.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées par le Conseil d'Administration et soumis à l'autorisation préalable du commissaire du gouvernement.

Les personnels ainsi recrutés pour une durée au plus égale à celle du Groupement n'acquièrent pas de droits particuliers à occuper ultérieurement des emplois dans le cadre des personnes morales membres du Groupement.

Le Groupement pourra avoir recours à des emplois de contractuels pour les postes opérationnels correspondants à des profils de spécialistes du niveau de la catégorie A de la fonction publique. Ces recrutements pourront intervenir lorsque ces postes n'auront pu être pourvus par voie de mise à disposition ou de détachement par les partenaires du Groupement.

La rémunération se fera en référence aux grilles indiciaires de la Fonction Publique Territoriale, complétée d'une indemnité de résidence et le cas échéant, d'un régime indemnitaire et d'un supplément familial de traitement.

TITRE 3 – ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 15 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement ou de leurs représentants nommément désignés. Chaque membre a une voix délibérative.

Elle se réunit sur convocation du président du Conseil d'Administration au moins une fois par an, à la demande du quart au moins des membres ou la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix. Elle entend un rapport annuel sur l'activité du Groupement.

Le président du Conseil d'Administration, ou à défaut le vice-président, assure la présidence de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est compétente pour approuver les comptes de chaque exercice, décider de toute modification des statuts du Groupement et de prononcer sa dissolution. Elle désigne les membres du Conseil d'Administration.

Pour l'ensemble des actes administratifs, juridiques et financiers pris par le Groupement, le Conseil d'Administration tient lieu et place et a toutes les compétences.

Article 16 : Conseil d'administration

Le Groupement est administré par un Conseil d'Administration, sous le contrôle du Commissaire du Gouvernement.

La fonction de commissaire du Gouvernement auprès du groupement est assurée par le préfet du département ou par son représentant nommément désigné.

Le commissaire du Gouvernement est convoqué à toutes les réunions du conseil d'administration et a droit de regard sur l'ensemble des documents du Groupement.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°93-705 du 27 mars 1993, il peut faire opposition aux décisions ou aux délibérations qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du Groupement, notamment celles prises en violation des dispositions législatives ou réglementaires ou de la présente convention. Dans ce cas, la délibération ou la décision en cause fait l'objet d'un nouvel examen par les instances qualifiées du Groupement dans un délai de quinze jours.

Il informe les administrateurs de l'Etat dont relèvent les établissements publics participant au Groupement, des décisions prises par ce dernier.

Article 16-1 : Composition

Le Conseil d'Administration se renouvelle de fait à chaque mandature municipale.

Il est composé des membres suivants :

- le Président, qui est de droit le Maire de Courcouronnes (ou son représentant),
- le Vice-Président, qui est de droit le Préfet de l'Essonne (ou son représentant), ainsi que des membres supplémentaires qu'ils pourront désigner (3 pour chacun d'entre eux),
- les 3 représentants du Conseil Général de l'Essonne
- le représentant de la TICE.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit. Toutefois, le Conseil d'Administration peut allouer des indemnités de déplacement pour des missions qu'il confie aux administrateurs.

Le Comptable Public assiste au Conseil d'administration avec voix consultative.

Article 16-2 : Compétences

Le Conseil d'Administration est chargé de l'administration et du fonctionnement du Groupement.

Il a les missions suivantes :

- piloter au quotidien les orientations annuelles
- décider de la nature du soutien à apporter à un projet ou une action, à savoir :
 - o mobiliser le soutien financier des partenaires dans le cadre de leurs appels à projet et fonds de soutien respectifs
 - o rechercher la participation de tout partenaire pouvant aider à la mise en œuvre d'une action, d'un projet validé
 - o attribuer un financement au titre du fonds d'aide au projet voté chaque année et abondé par les principaux partenaires financeurs qui le souhaitent
- suivre le déroulement des actions et des projets
- intégrer toutes les évolutions institutionnelles susceptibles d'apporter une plus-value aux orientations de la Stratégie d'Action Educative
- suivre le travail de l'équipe opérationnelle
- gérer les crédits spécifiques de la Réussite Educative
- prendre appui sur l'observatoire de l'éducation afin de produire en continu une connaissance du territoire permettant d'assurer un pilotage efficient de la Stratégie d'Action Educative
- évaluer chaque année les conditions d'application du projet et les effets des actions et des dispositifs opérationnels
- arrêter les comptes de l'exercice
- voter le budget primitif et les décisions modificatives éventuelles
- prendre les mesures nécessaires à la liquidation du Groupement
- propose l'exclusion d'une personne morale de droit public ou privé selon les stipulations de l'article 7
- arrêter le programme annuel prévisionnel d'activité et le budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions de recrutement ou de licenciement du personnel
- rendre compte au moins une fois par an et autant de fois qu'il est nécessaire à l'Assemblée Générale
- examiner toute question relative au fonctionnement du Groupement et déterminer ses pouvoirs
- nommer ou révoquer le directeur du Groupement

Article 16-3 Modalités de vote

Le Conseil d'Administration délibère valablement si ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Chaque membre du Conseil d'Administration ayant voix délibérative dispose d'une voix.

Les votes ont lieu à main levée ou, si un membre du Conseil d'Administration le demande, à bulletin secret.

Article 17 : Le directeur du Groupement

Sur proposition de son président, le Conseil d'Administration nomme un directeur ne pouvant avoir la qualité d'administrateur.

Le directeur assure le fonctionnement du Groupement et l'engage, pour tout acte administratif, juridique et financier, sous l'autorité du Conseil d'Administration et dans les conditions fixées par ce dernier. Il est l'ordonnateur du Groupement.

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, c'est le président qui est habilité à signer tout acte administratif, juridique ou financier qui engage le Groupement.

Article 18 : Tables de concertation

Sur proposition du Conseil d'Administration, des tables de concertation seront mises en place. Ces tables de concertations, co-animées par un technicien de la commune et une personne qualifiée issue des membres du Groupement, sont chargées de mettre en œuvre les orientations de la SAE, d'animer le partenariat en fonction des thématiques, de co-construire les actions et projets, d'en évaluer les effets, de rechercher les financements mobilisables.

Article 19 : Groupes techniques

En fonction des thèmes ou projets proposés, des groupes techniques pourront être créés par le directeur du Groupement après avis de la table de concertation concernée afin d'enrichir par leurs avis ou propositions les travaux des différentes instances du Groupement.

Les groupes techniques constitués de personnes qualifiées sont réunis autant que de besoin par un membre désigné parmi les membres du Groupement.

TITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 : Dissolution anticipée

Le Groupement peut être dissout par anticipation.

Les décisions de prorogation ou de dissolution sont prises par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres du Groupement. Ces décisions sont ensuite transmises au préfet de département au moins 3 mois avant la date d'échéance envisagée.

La décision de dissolution doit être approuvée par l'autorité ayant approuvé la présente convention constitutive.

La dissolution anticipée entraîne la liquidation du Groupement dans les conditions de l'article 22.

Article 21 : Dissolution et liquidation

Le Groupement est dissout de plein droit :

- à l'arrivée du terme contractuel
- par abrogation ou retrait de l'arrêté d'approbation

La dissolution entraîne sa liquidation.

Le Conseil d'Administration fixe les modalités de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Un avenant entre les membres du Groupement devra préciser les droits et obligations de chaque membre après dissolution du Groupement, en tenant compte des prêts et garanties en cours qui devront être conduits à terme.

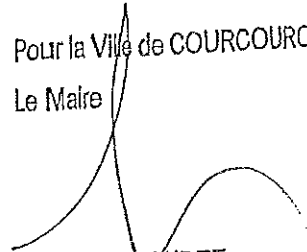
Article 22 : Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le Préfet.

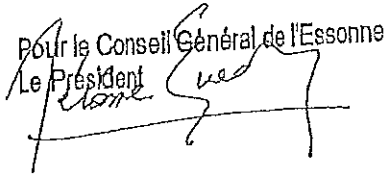
Il en assure la publicité et adresse une copie pour information aux administrations centrales concernées.

Fait à Courcouronnes, le 22 mai 2014.
En cinq exemplaires.

Pour la Ville de COURCOURONNES,
Le Maire


Stéphane BEAUDET

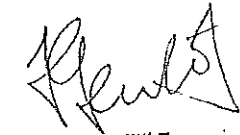
Pour le Conseil Général de l'Essonne
Le Président


Jérôme GUEDJ

Pour l'Etat,
Le Préfet du Département de l'Essonne
Le Préfet délégué,

Bernard SCHMELTZ

Pour la TICE
Le Directeur Général


Jacques GENTILE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014352-0014

**signé par
le Sous- Préfet de Palaiseau**

le 18 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture de Palaiseau
BAIE**

ARRETE n ° 2014/ SP2/ BAIE/034 du 18 décembre 2014 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la ZAC du Quartier du Lycée Camille Claudel sur le territoire de la commune de Palaiseau



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement

ARRETE

n° 2014/SP2/BAIE/034 du 18 décembre 2014

déclarant d'utilité publique l'aménagement de la ZAC du Quartier du Lycée Camille Claudel sur le territoire de la commune de Palaiseau

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination du Sous-Préfet de Palaiseau, M. Daniel BARNIER ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELITZ, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la délibération n°2011-136 du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay du 30 juin 2011 demandant au Préfet de l'Essonne l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de la réalisation de l'opération d'aménagement du Quartier du Lycée Camille Claudel et autorisant le Président de la CAPS à solliciter auprès du Préfet de l'Essonne l'arrêté de la DUP au profit de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

VU le traité de concession pour la réalisation d'opération d'aménagement de l'écoquartier Camille Claudel, approuvé par la délibération du Conseil communautaire n°2010-259 du 16 décembre 2010 et signé le 4 février 2011 ;

VU les pièces du dossier transmis pour être soumis à enquête publique ;

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau
Avenue du Général de Gaulle – 91125 PALAISEAU

Standard : 01.69.31.96.96 – Horaires d'ouverture de la sous-préfecture : 9h-16h – www.essonne.gouv.fr

Arrêté N°2014352-0014 - 23/12/2014

VU l'avis émis le 9 octobre 2013 par le Préfet de la région Île-de-France au titre de l'autorité environnementale ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'ordonnance n° E13000138/78 du 20 septembre 2013 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Versailles portant désignation de Madame Anne BOUCHE-FLORIN en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de Monsieur Gilles GOMEZ en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SP2/BAIF/013 du 12 novembre 2013 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles en vue de l'aménagement du quartier Camille Claudel à Palaiseau ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 novembre 2013 au 7 janvier 2014 inclus sur le territoire de la commune ;

VU l'avis favorable émis le 7 février 2014 par le commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable émis le 27 février 2014 par le sous-préfet de Palaiseau à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement et à l'enquête parcellaire ;

VU la délibération n°2014-25 du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay du 13 février 2014 qui déclare le projet d'aménagement du quartier Camille Claudel d'intérêt général ;

VU la lettre du 21 février 2014 du Président de la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay demandant la DUP et l'arrêté de cessibilité au profit de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MCP-032 du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Sous-Préfet de Palaiseau ;

CONSIDERANT le caractère d'utilité publique de ce projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique, au profit de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF), le projet d'aménagement du Quartier du Lycée Camille Claudel, sur le territoire de la commune de Palaiseau, conformément au plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

Conformément à l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet n'est pas intervenue dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'Établissement Public Foncier d'Île-de-France devra respecter les dispositions de l'article L.23-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui prévoit notamment que le maître de l'ouvrage devra remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables, des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée, ou, s'ils l'acceptent, à la reconversion de leur activité.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet, particulièrement celles relatives au défrichement, à l'eau et à la protection de la flore et de la faune.

ARTICLE 6 : Le dossier d'enquête publique ouverte sur le projet, ainsi que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, sont consultables, sur demande, à la Sous-préfecture de Palaiseau, Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement, Avenue du Général de Gaulle 91120 Palaiseau.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de Palaiseau,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Président de la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay,
Le Président de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France,
Le maire de Palaiseau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché sur le territoire de la commune concernée. Cet arrêté sera inséré sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr).

P. le Préfet et par délégation,
P. Le Secrétaire Général par intérim,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,



Daniel BARNIER



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

BUREAU DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

PROJET D'AMÉNAGEMENT DU QUARTIER DU LYCÉE CAMILLE CLAUDEL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PALAISEAU.

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération (article L.11-1-1 alinéa 3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

Le présent document relève des dispositions de l'article L.11-1-1 alinéa 3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« L'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ».

I – Le projet

Le projet d'aménagement du quartier du lycée Camille Claudel se situe sur le Plateau de Saclay au nord-ouest de la commune de Palaiseau, dans le département de l'Essonne. Il représente un périmètre d'une superficie de 20ha environ.

Ce projet d'aménagement vise à réaliser un écoquartier composé de logements et d'équipements centré autour du groupe scolaire Camille Claudel.

Il regroupera des commerces, des équipements, mais également des logements et des services afin de créer un quartier dynamique et vivant.

II – Les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

Considérant que le projet permettra :

- ✓ de répondre à la demande en logements familiaux (1 500 logements permanents, dont 40 % de logements sociaux) et en logements pour étudiants et chercheurs (500 logements prévus dont 50 % de logements sociaux) ;
- ✓ de diversifier l'offre de logements (studios, appartements pour couples ou colocations) et permettre l'accès à la propriété, notamment sur certains logements sociaux ;

- ✓ de construire de nouveaux équipements publics : un groupe scolaire de 18 classes, un gymnase et un espace culturel, projet de construction de la sous-préfecture ;
- ✓ de développer des commerces de proximité (un restaurant, un commerce de bouche, une boulangerie traiteur, etc.) et des services adaptés (une pharmacie, un centre médical, une crèche, une conciergerie, etc.) en vue de rendre le quartier attractif ;
- ✓ d'ouvrir ce quartier en améliorant les transports en commun (TCSP), les liaisons douces (pistes cyclables, chemins piétonniers), et en créant des places publiques et des espaces verts (la coulée verte) dans une logique de continuité urbaine ;

Considérant que le coût de la réalisation n'est pas disproportionné par rapport à l'intérêt du projet ;

Considérant que les atteintes à l'environnement sont limitées ;

Considérant que l'atteinte aux intérêts privés n'est pas disproportionnée par rapport à l'intérêt du projet pour la collectivité puisque seulement 10 % du périmètre est susceptible de faire l'objet d'une expropriation (10 parcelles restent à être acquises) ;

Considérant qu'il n'existe pas d'intérêt social majeur qui justifierait un refus d'utilité publique ;

Considérant que les avantages du projet l'emportent sur les inconvénients qu'il peut générer ;

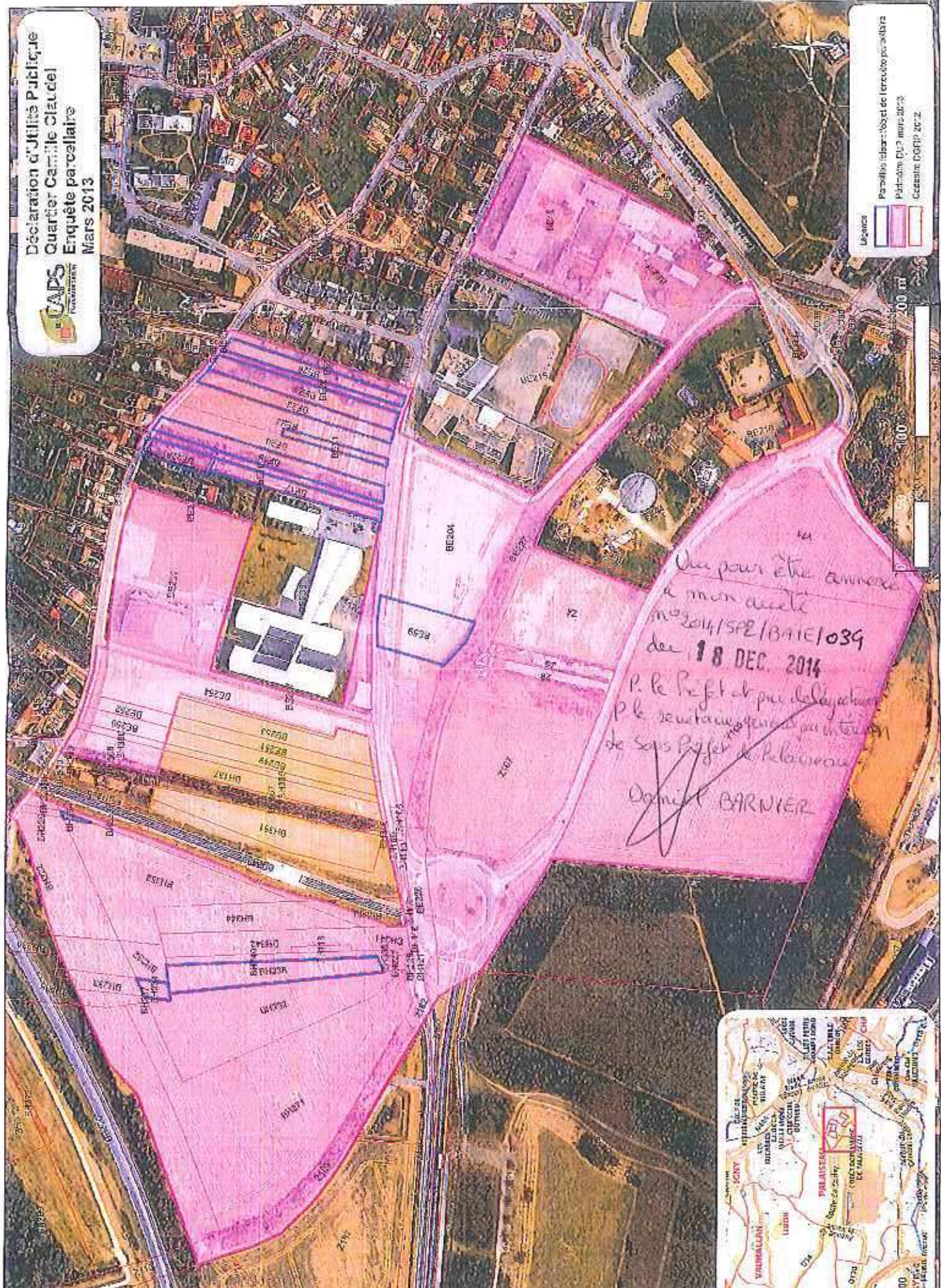
le caractère d'utilité publique du projet de l'aménagement du quartier Camille Claudel à Palaiseau est justifié.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2014/SP2/BAIE/036 du 18 DEC. 2014

P. le Préfet et par délégation,
P. I.e Secrétaire Général par intérim,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,


Daniel BARNIER

Légende
 Parcelles isolées: Voies et ferroutés existants
 Parcelles DU 3 mars 2013
 Cadastre COPP 2012



Que pour être annexé
 à mon acte
 n° 2014/SF2/BAIE/039
 daté **18 DEC. 2014**
 P. le Préfet et par délégation
 P. le secrétaire général en l'intérêt
 de Seps Pajon de Beauvoisin
Dominic BARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014349-0004

**signé par
le Délégué Territorial**

le 15 Décembre 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

DECISION TARIFAIRE N ° 2714 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE SSEFIS DU CTRE
PHONIA TRIQUE INFANTILE - 910018134

**DECISION TARIFAIRE N° 2714 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
SSEFIS DU CTRE PHONIA TRIQUE INFANTILE - 910018134**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/10/2014 ;
- VU** l'arrêté en date du 18/06/2001 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SSEFIS DU CTRE PHONIA TRIQUE INFANTILE (910018134) sise 0, R VICTOR HUGO, 91290, LA NORVILLE et gérée par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) ;
- VU** la décision tarifaire initiale n°534 en date du 27/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée SSEFIS DU CTRE PHONIA TRIQUE INFANTILE - 910018134.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014 est modifiée et s'établit à : 977 217.66 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SSEFIS DU CTRE PHONIA TRIQUE INFANTILE (910018134) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 548.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	958 741.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	92 734.00
	- dont CNR	37 064.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 102 023.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	977 217.66
	- dont CNR	37 064.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	124 805.34
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 81 434.81 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 158.74 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION LEOPOLD BELLAN» (750720609) et à la structure dénommée SSEFIS DU CTRE PHONIATRIQUE INFANTILE (910018134).

FAIT A EVRY

, LE 15 DEC. 2014

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014353-0011

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 19 Décembre 2014

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

Arrêté 2014- DDFIP-101 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de procéder à la reprise partielle des opérations de remaniement du plan cadastral sur le territoire de la commune de la Ville du Bois

ARRETE

2014 - DDFIP – N° 101

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de procéder à la reprise partielle des opérations de remaniement du plan cadastral sur le territoire de la commune de **La Ville du Bois**.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Sur la proposition de la directrice départementale des finances publiques par intérim,

.../...

ARRETE :

Article 1 – L'opération de remaniement du cadastre sera entreprise dans la commune de La Ville du Bois. Elle concernera la zone constituée des parcelles AD 293, 294 et 295.

Les travaux débuteront à compter du 5 janvier 2015.

L'exécution, le contrôle et la direction de cette opération seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2. — Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune

Article 3. - Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4. - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de La Ville du Bois et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5. - Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau,
Le Maire de la commune de La Ville du Bois,
La Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne par intérim,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au :

- Directeur Départemental des Territoires.


Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014353-0012

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 19 Décembre 2014

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

Arrêté 2014- DDFIP-104 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de procéder à la reprise partielle des opérations de remaniement du plan cadastral sur le territoire de la commune de Boussy Saint Antoine.

ARRETE

2014 - DDFIP – N° 104

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de procéder à la reprise partielle des opérations de remaniement du plan cadastral sur le territoire de la commune de Boussy Saint Antoine.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Sur la proposition de la directrice départementale des finances publiques par intérim,

.../...

ARRETE :

Article 1 – L'opération de remaniement du cadastre sera entreprise dans la commune de Boussy Saint Antoine. Elle concernera la zone constituée des parcelles AE 63 et 64.

Les travaux débuteront à compter du 15 janvier 2015.

L'exécution, le contrôle et la direction de cette opération seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article. 2. — Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

Article 3. - Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article. 4. - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de Boussy Saint Antoine et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article. 5. - Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Evry,
Le Maire de la commune de Boussy Saint Antoine,
La Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne par intérim,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au :

- Directeur Départemental des Territoires.


Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014353-0013

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 19 Décembre 2014

91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

ARRETE N ° 2014- SDIS- GO-0019 DU 19
DECEMBRE 2014 portant modification du
règlement opérationnel du service
départemental d'incendie et de secours de
l'Essonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L' E S S O N N E

ARRETE N° 2014-SDIS-GO-0019 DU 19 DECEMBRE 2014

**Portant modification du règlement opérationnel
du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne**

LE PREFET DE L'ESSONNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1424-4 et R.1424-38 à R.1424-50 ;
- Vu** Le Code de la Sécurité intérieure et notamment son livre VII ;
- Vu** Le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** Le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu** Le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2013-SDIS-GO-0008 du 8 février 2013, portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2012-SDIS-GO-0008 du 30 mars 2012 modifié approuvant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;
- Vu** L'arrêté conjoint du Préfet de l'Essonne et du Président du Conseil d'administration du SDIS n° 144423 du 19 décembre 2014 portant modification de l'organisation du corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Essonne ;

Considérant la nécessité d'adapter la réponse opérationnelle du Corps départemental des sapeurs-pompiers eu égard au Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques et aux moyens en personnels et matériels des centres d'incendie et de secours.

- Considérant** que la qualité et la continuité de la mission de service public de secours et de lutte contre l'incendie rend nécessaire la mise en place d'un service minimum opérationnel au sein du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne ;
- Considérant** l'avis du comité technique paritaire en date du 25 novembre 2014 ;
- Considérant** l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 25 novembre 2014 ;
- Considérant** l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail en date du 26 novembre 2014 ;
- Considérant** l'avis de la commission administrative et technique des Services d'incendie et de secours en date du 27 novembre 2014 ;
- Considérant** l'avis du conseil administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 12 décembre 2014 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet.

ARRETE

Le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne est modifié comme suit :

Article 1 – Modification de l'article 8

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2013-SDIS-GO-0008 du 8 février 2013 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8 – Les centres d'incendie et de secours (CIS)

Les CIS sont dirigés par un chef de centre et implantés sur le territoire du département pour assurer les objectifs de couverture des risques courants définis par le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR).

Les CIS sont classés, conformément aux dispositions réglementaires, selon la nomenclature suivante :

- Centre de secours principal (CSP)
- Centre de secours (CS)
- Centre de première intervention (CPI)

Les CIS sont répartis au sein des 34 zones de couverture opérationnelle. Chaque zone dispose d'un ou plusieurs CIS.

Les CIS ayant un potentiel opérationnel journalier supérieur ou égal à 14 personnels en départ immédiat sont classés CSP.

Conformément au SDACR, ce classement est établi en fonction :

- de leur réponse opérationnelle ;
- de la nécessité d'assurer en permanence les secours d'une zone de couverture opérationnelle.

Le classement individuel des CIS est arrêté comme suit :

Groupement CENTRE

ARPAJON	CS
BRETIGNY-SUR-ORGE	CS
DOURDAN	CS
LARDY	CS
↳ MAROLLES-EN-HUREPOIX	CPI
LIMOURS	CS
MONTLHÉRY-LA-VILLE-DU-BOIS	CS
↳ MARCOUSSIS	CPI
SAINT-CHERON	CS
↳ BREUILLET	CPI
↳ BRUYÈRES-LE-CHATEL	CPI
SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS	CS

Groupement EST

BALLANCOURT-ITTEVILLE	CS
CORBEIL-ESSONNES	CSP
DRAVEIL-VIGNEUX	CS
EVRY	CSP
↳ RIS-ORANGIS	CS
LISSES	CS
↳ VERT-LE-GRAND	CPI
MENNECY	CS
MONTGERON	CS
SEINE RIVE DROITE	CS
↳ SOISY-SUR-SEINE	CS
VAL D'YERRES	CS
VIRY-CHATILLON	CSP

Groupement NORD

ATHIS-MONS	CS
GIF-SUR-YVETTE	CS
JUVISY-SUR-ORGE	CS
ORSAY-LES ULIS	CS
LONGJUMEAU	CS
↳ CHILLY-MAZARIN	CPI
↳ BALLAINVILLIERS	CPI
MASSY-IGNY	CS
↳ BIEVRES	CPI
PALaiseAU	CS
↳ WISSOUS	CPI
SAVIGNY-MORANGIS	CS
↳ EPINAY-SUR-ORGE	CPI

Groupement SUD

ANGERVILLE	CS
↳ PUSSAY	CPI
CERNY-LA-FERTE-ALAIS	CS
↳ BOISSY-LE-CUTTE	CPI
ETAMPES	CSP
↳ BEAUCE-ET-CHALOUETTE	CPI
ETRECHY	CS
MAISSE	CS
↳ BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	CPI
↳ PUISELET-LE-MARAIS	CPI
MILLY-LA-FORET	CS
SACLAS	CS
↳ MEREVILLE	CPI
VAL D'ECOLE	CS

Les CIS, situés dans une même zone de couverture opérationnelle, peuvent mutualiser leurs effectifs pour en assurer la réponse opérationnelle. Dans ce cas, le classement s'effectue alors au niveau de la zone par un cumul des effectifs disponibles, qui ne doit pas être inférieur à celui d'un centre de secours. »

Article 2 – Modification de l'article 11

L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les missions sont assurées dans chaque centre par des sapeurs-pompiers professionnels, volontaires ou volontaires civiques de garde ou d'astreinte qui constituent le potentiel opérationnel journalier (POJ) du centre.

Pour l'organisation de la réponse opérationnelle, il est défini dans la journée différentes périodes :

- **Période d'activité soutenue** : période glissante de 16 heures consécutives comprise entre 07 H 00 et 24 H 00 au cours de laquelle l'effectif de garde du CIS est renforcé.
- **Période de faible activité** : période glissante de 8 heures consécutives comprise entre 23 H 00 et 08 H 00.
- **Période de jour** : période glissante de 12 heures consécutives comprise entre 07 H 00 et 20 H 00
- **Période de nuit** : période glissante de 12 heures consécutives comprise entre 19 H 00 et 8 H 00

Le potentiel opérationnel journalier peut varier selon des périodes d'activité soutenue et de faible activité dont l'amplitude horaire est définie par chaque groupement territorial. Il peut également varier selon les jours de la semaine.

Ces variations doivent permettre d'adapter la réponse opérationnelle à la sollicitation.

Les personnels en garde doivent pouvoir partir en intervention dans un délai de 2 minutes.

Les personnels d'astreinte immédiate (ASI) doivent pouvoir partir en intervention dans un délai de 6 minutes après avoir été alertés pour assurer une intervention.

Les personnels d'astreinte opérationnelle en CIS (ASO) doivent pouvoir partir en intervention dans un délai de 3 minutes en période d'activité soutenue et de 4 minutes en période de faible activité après avoir été alertés pour assurer une intervention.

Les personnels d'astreinte différée (ASD) doivent pouvoir rejoindre leur CIS, après avoir été alertés, dans un délai inférieur à 30 minutes pour un renfort de garde. Dans les CIS mixtes les personnels en ASD ne sont pas inscrits sur la table d'appel.

Pour assurer un renfort complémentaire, une réserve opérationnelle peut être constituée avec des personnels disponibles à plus de 30 mn. Ils ne sont pas inscrits sur la permanence opérationnelle de leur CIS.

Les personnels sont affectés dans les CIS en tenant compte du classement de ces derniers et des risques particuliers à couvrir, ainsi que des objectifs retenus par le SDACR.

Le potentiel opérationnel journalier d'un CIS est assuré en priorité par les personnels affectés à ce CIS.

Les personnels logés en CIS assurent leur astreinte opérationnelle dans le CIS où ils sont logés.

Toutefois, en cas de nécessité, tout sapeur-pompier peut ponctuellement assurer une garde ou une astreinte au bénéfice d'un autre CIS que son CIS d'affectation dans le cadre de la mutualisation des personnels du corps départemental. Cette disposition concerne plus particulièrement les sapeurs-pompiers volontaires.

L'objectif des POJ du CTA-CODIS et des CIS est fixé conformément aux annexes 5 et 6-1, 6-2 et 6-3.

L'effectif de garde, d'astreinte opérationnelle en CIS et/ou d'astreinte immédiate devra comporter les emplois opérationnels et les qualifications nécessaires pour assurer l'armement et la mise en œuvre de l'ensemble des véhicules opérationnels de chaque centre ou zone de couverture.

Article 3 – Modification de l'article 28

Les termes Système informatisé de gestion et de traitement de l'Alerte (SIGTA) sont remplacés par Système de Gestion Opérationnelle (SGO).

Article 4 – Modification de l'article 32

L'alinéa a) de l'article 32, est remplacé par les dispositions suivantes :

- a) Les missions de lutte contre l'incendie nécessitent l'engagement d'au moins un engin d'incendie et 6 sapeurs-pompiers. Toutefois, pour certains types de sinistres définis en annexe 8, un engin d'incendie peut être armé par 4 sapeurs-pompiers.

Article 5 – Insertion d'un nouveau chapitre concernant le service minimum opérationnel

Le nouveau chapitre VII est ainsi rédigé :

CHAPITRE VII – SERVICE MINIMUM OPERATIONNEL

Article 36

Inscrit dans le préambule de la constitution, le droit de grève s'exerce dans un cadre législatif et réglementaire enrichi par la jurisprudence. Celui-ci confie au chef de service la responsabilité du bon fonctionnement du service public. C'est à ce titre qu'il appartient au directeur départemental du Service d'incendie et de secours de prendre toutes les mesures utiles pour assurer un service minimum opérationnel garantissant la continuité du service public.

Article 37

Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne doit assurer les missions de prévention et de secours qui lui incombent en application de l'article L.1424-2 du Code général des collectivités territoriales.

Pour ce faire, le directeur départemental du Service d'incendie et de secours, ou en son absence le directeur départemental adjoint, sont seuls habilités pendant la durée de mise en place du service minimum opérationnel à émettre les ordres de maintien en service ainsi que les ordres de rappel nécessaires à la mise en œuvre dudit service.

Le colonel de permanence, le chef de site, les chefs de colonne et chefs de groupe d'astreinte sont chargés de la mise en place du dispositif dans l'ensemble des structures opérationnelles.

A la prise de garde, le Chef de centre ou, s'il est gréviste, son représentant (si nécessaire au préalable maintenu ou rappelé en service) indique aux personnels grévistes leur position :

- Maintenu dans leur CIS
- Maintenu sur un autre CIS
- rappelé
- renvoyé

L'ordre de maintien dans leur CIS, maintien sur un autre CIS ou de rappel leur est notifié selon les dispositions du règlement intérieur du SDIS relatives à la mise en œuvre du service minimum opérationnel assurant la continuité du service public.

Article 6 – Renumerotation du chapitre VII

Le chapitre VII devient le chapitre VIII

L'article 36 devient l'article 38 et est complété comme suit :

« L'arrêté conjoint du Préfet de l'Essonne et du Président du Conseil d'administration du SDIS n° 100770 du 11 mars 2010 modifié portant service minimum opérationnel au Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne est abrogé».

L'article 37 devient l'article 39.

Article 7 – Modification des annexes

Les annexes 1, 3, 6-1, 6-2, 6-3 et 8 sont remplacées par celles annexées au présent arrêté.

Article 8 – Consolidation de l'arrêté n° 2013-SDIS-GO-0008 du 8 février 2013

L'arrêté n° 2013-SDIS-GO-0008 du 8 février 2013 sera consolidé après la parution du présent arrêté.

Article 9

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le président du conseil d'administration du SDIS de l'Essonne, Mesdames et Messieurs les maires et Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du SDIS de l'Essonne et notifié à Mesdames et Messieurs les maires du département conformément aux dispositions du C.G.C.T.



Bernard SCHMELTZ

Annexe 8: missions réalisées par un engin d'incendie armé à 4 personnels.

ANNEXE 1

Commune	CIS de rattachement administratif	groupement	secteur opérationnel chef de groupe
ABBEVILLE-LA-RIVIERE	SACLAS	SUD	SUD 1
ANGERVILLE	ANGERVILLE	SUD	SUD 1
ANGERVILLIERS	LIMOURS	CENTRE	CENTRE 1
ARPAJON	ARPAJON	CENTRE	CENTRE 1
ARRANCOURT	SACLAS	SUD	SUD 1
ATHIS-MONS	ATHIS-MONS	NORD	NORD 2
AUTHON-LA-PLAINE	BEAUCE ET CHALOUETTE	SUD	SUD 1
AUVERNAUX	CORBEIL-ESSONNES	EST	EST 3
AUVERS-SAINT-GEORGES	ETRECHY	SUD	SUD 1
AVRAINVILLE	ARPAJON	CENTRE	CENTRE 1
BALLAINVILLIERS	BALLAINVILLIERS	NORD	NORD 2
BALLANCOURT	BALLANCOURT-ITTEVILLE	EST	EST 3
BAULNE	CERNY-LA FERTE-ALAIS	SUD	SUD 2
BIEVRES	BIEVRES	NORD	NORD 1
BLANDY	MAISSE	SUD	SUD2
BOIGNEVILLE	MAISSE	SUD	SUD 2
BOIS-HERPIN	ETAMPES	SUD	SUD 1
BOISSY-LA-RIVIERE	ETAMPES	SUD	SUD 1
BOISSY-LE-CUTTE	BOISSY-LE-CUTTE	SUD	SUD 2
BOISSY-LE-SEC	ETAMPES	SUD	SUD 1
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	ARPAJON	CENTRE	CENTRE 1
BONDOUFLE	EVRY	EST	EST 3
BOULLAY-LES-TROUX	LIMOURS	CENTRE	CENTRE 1
BOURAY-SUR-JUINE	LARDY	CENTRE	CENTRE 2
BOUSSY-SAINT-ANTOINE	VAL D'YERRES	EST	EST 1
BOUTERVILLIERS	BEAUCE ET CHALOUETTE	SUD	SUD 1
BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	BOUTIGNY	SUD	SUD 2
BOUVILLE	PUISELET-LE-MARAIS	SUD	SUD 1
BRETIGNY-SUR-ORGE	BRETIGNY-SUR-ORGE	CENTRE	CENTRE 2
BREUILLET	BREUILLET	CENTRE	CENTRE 1
BREUX-JOUY	BREUILLET	CENTRE	CENTRE 1
BRIERES-LES-SCELLES	ETAMPES	SUD	SUD 1
BRIIS-SOUS-FORGES	LIMOURS	CENTRE	CENTRE 1
BROUY	MAISSE	SUD	SUD 2
BRUNOY	VAL D'YERRES	EST	EST 1
BRUYERES-LE-CHATEL	BRUYERES-LE-CHATEL	CENTRE	CENTRE 1
BUNO-BONNEVAUX	MAISSE	SUD	SUD 2
BURES-SUR-YVETTE	LES ULIS	NORD	NORD 1
CERNY	CERNY-LA FERTE-ALAIS	SUD	SUD 2
CHALO-SAINT-MARS	BEAUCE ET CHALOUETTE	SUD	SUD 1
CHALOU-MOULINEUX	PUSSAY	SUD	SUD 1
CHAMARANDE	ETRECHY	SUD	SUD 1
CHAMPCUEIL	BALLANCOURT-ITTEVILLE	EST	EST 3
CHAMPLAN	PALaiseAU	NORD	NORD 2
CHAMPMOTTEBUX	MAISSE	SUD	SUD 2
CHATIGNONVILLE	BEAUCE ET CHALOUETTE	SUD	SUD 1
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	ETRECHY	SUD	SUD 1
CHEPTAINVILLE	ARPAJON	CENTRE	CENTRE 2
CHEVANNES	MENNECY	EST	EST 3
CHILLY-MAZARIN	CHILLY-MAZARIN	NORD	NORD 2
CONGERVILLE-THIONVILLE	PUSSAY	SUD	SUD 1
CORBEIL-ESSONNES	CORBEIL-ESSONNES	EST	EST 3
CORBREUSE	DOURDAN	CENTRE	CENTRE 1
COURANCES	MILLY-LA-FORET	SUD	SUD 2
COURCOURONNES	EVRY	EST	EST 3
COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE	MAISSE	SUD	SUD 2
COURSON-MONTELOUP	SAINT-CHERON	CENTRE	CENTRE 1
CROSNE	MONTGERON	EST	EST 1
DANNEMOIS	VAL D'ECOLE	SUD	SUD 2
D'HUISON-LONGUEVILLE	CERNY-LA FERTE-ALAIS	SUD	SUD 2
DOURDAN	DOURDAN	CENTRE	CENTRE 1
DRAVEIL	DRAVEIL-VIGNEUX	EST	EST 1

Arrêté n° xxx du xxx portant Règlement opérationnel du SDIS de l'Essonne

ECHARCON	MENNECY	EST	EST 3
EGLY	ARPAJON	CENTRE	CENTRE 1
EPINAY-SOUS-SENART	VAL D'YERRES	EST	EST 1
EPINAY-SUR-ORGE	EPINAY-SUR-ORGE	NORD	NORD 2
ESTOUCHES	MREVILLE	SUD	SUD 1
ETAMPES	ETAMPES	SUD	SUD 1
ETIOLLES	SOISY-SUR-SEINE	EST	EST 1
ETRECHY	ETRECHY	SUD	SUD 1
EVRY	EVRY	EST	EST 2
FLEURY-MEROGIS	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	EST	EST 2
FONTAINE-LA-RIVIERE	SACLAS	SUD	SUD 1
FONTENAY-LES-BRIS	LIMOURS	CENTRE	CENTRE 1
FONTENAY-LE-VICOMTE	BALLANCOURT-ITTEVILLE	EST	EST 3
FORGES-LES-BAINS	LIMOURS	CENTRE	CENTRE 1
GIF-SUR-YVETTE	GIF-SUR-YVETTE	NORD	NORD 1
GIRONVILLE-SUR-ESSONNE	MAISSE	SUD	SUD 2
GOMETZ-LA-VILLE	GIF-SUR-YVETTE	NORD	NORD 1
GOMETZ-LE-CHATEL	GIF-SUR-YVETTE	NORD	NORD 1
GRIGNY	VIRY-CHATILLON	EST	EST 2
GUIBEVILLE	ARPAJON	CENTRE	CENTRE 2
GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE	CERNY-LA FERTE-ALAIS	SUD	SUD 2
GUILLEVAL	SACLAS	SUD	SUD 1
IGNY	MASSY-IGNY	NORD	NORD 1
ITTEVILLE	BALLANCOURT-ITTEVILLE	EST	EST 3
JANVILLE-SUR-JUINE	LARDY	CENTRE	CENTRE 2
JANVRY	LIMOURS	CENTRE	CENTRE 1
JUVISY-SUR-ORGE	JUVISY-SUR-ORGE	NORD	NORD 2
LA FERTE-ALAIS	CERNY-LA FERTE-ALAIS	SUD	SUD 2
LA FORET-LE-ROI	DOURDAN	CENTRE	CENTRE 1
LA FORET-SAINTE-CROIX	PUISELET-LE-MARAIS	SUD	SUD 1
LA NORVILLE	ARPAJON	CENTRE	CENTRE 2
LA VILLE-DU-BOIS	MONTLHERY-LA VILLE-DU-BOIS	CENTRE	CENTRE 2
LARDY	LARDY	CENTRE	CENTRE 2
LE COUDRAY-MONTCEAUX	CORBEIL-ESSONNES	EST	EST 3
LE PLESSIS-PATE	BRETIGNY-SUR-ORGE	CENTRE	CENTRE 2
LE VAL-SAINT-GERMAIN	SAINT-CHERON	CENTRE	CENTRE 1
LES GRANGES-LE-ROI	DOURDAN	CENTRE	CENTRE 1
LES MOLIERES	LIMOURS	CENTRE	CENTRE 1
LES ULIS	LES ULIS	NORD	NORD 1
LEUDEVILLE	MAROLLES-EN-HUREPOIX	CENTRE	CENTRE 2
LEUVILLE-SUR-ORGE	ARPAJON	CENTRE	CENTRE 2
LIMOURS	LIMOURS	CENTRE	CENTRE 1
LINAS	MONTLHERY-LA VILLE-DU-BOIS	CENTRE	CENTRE 1
LISSES	LISSES	EST	EST 3
LONGJUMEAU	LONGJUMEAU	NORD	NORD 2
LONGPONT-SUR-ORGE	MONTLHERY-LA VILLE-DU-BOIS	CENTRE	CENTRE 2
MAISSE	MAISSE	SUD	SUD 2
MARCOUSSIS	MARCOUSSIS	CENTRE	CENTRE 1
MAROLLES-EN-BEAUCE	ETAMPES	SUD	SUD 1
MAROLLES-EN-HUREPOIX	MAROLLES-EN-HUREPOIX	CENTRE	CENTRE 2
MASSY	MASSY-IGNY	NORD	NORD 1 et 2
MAUCHAMPS	ETRECHY	SUD	SUD 1
MENNECY	MENNECY	EST	EST 3
MREVILLE	MREVILLE	SUD	SUD 1
MEROBERT	BEAUCE ET CHALOUETTE	SUD	SUD 1
MESPUITS	MAISSE	SUD	SUD 2
MILLY-LA-FORET	MILLY-LA-FORET	SUD	SUD 2
MOIGNY-SUR-ECOLE	MILLY-LA-FORET	SUD	SUD 2
MONDEVILLE	VAL D'ECOLE	SUD	SUD 2
MONNERVILLE	ANGERVILLE	SUD	SUD 1
MONTGERON	MONTGERON	EST	EST 1
MONTLHERY	MONTLHERY-LA VILLE-DU-BOIS	CENTRE	CENTRE 2
MORANGIS	SAVIGNY-MORANGIS	NORD	NORD 2
MORIGNY-CHAMPIGNY	ETAMPES	SUD	SUD 1
MORSANG-SUR-ORGE	VIRY-CHATILLON	EST	EST 2
MORSANG-SUR-SEINE	CORBEIL-ESSONNES	EST	EST 3
NAINVILLE-LES-ROCHES	VAL D'ECOLE	SUD	SUD 2
NOZAY	MONTLHERY-LA VILLE-DU-BOIS	CENTRE	CENTRE 1

Arrêté n° xxx du xxx portant Règlement opérationnel du SDIS de l'Essonne

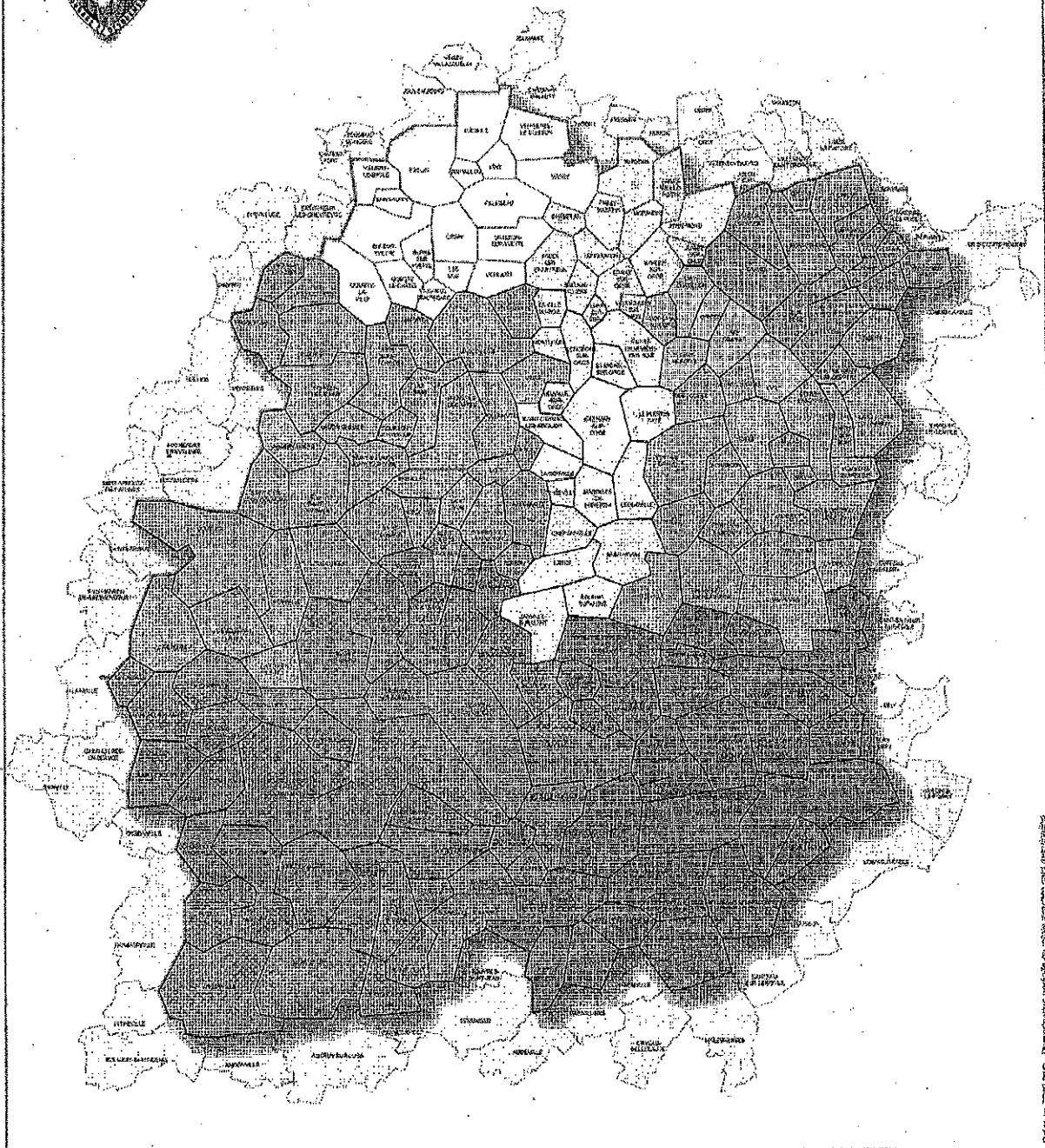
OLLAINVILLE	ARPAJON	CENTRE	CENTRE 1
ONCY-SUR-ECOLE	MILLY-LA-FORET	SUD	SUD 2
ORMOY	MENNECY	EST	EST 3
ORMOY-LA-RIVIERE	ETAMPES	SUD	SUD 1
ORSAY	LES ULIS	NORD	NORD 1
ORVEAU	CERNY-LA FERTE-ALAIS	SUD	SUD 2
PALaiseAU	PALaiseAU	NORD	NORD 1
PARAY-VIEILLE-POSTE	ATHIS-MONS	NORD	NORD 2
PECQUEUSE	LIMOURS	CENTRE	CENTRE 1
PLESSIS-SAINT-BENOIST	BEAUCE ET CHALOUETTE	SUD	SUD 1
PRUNAY-SUR-ESSONNE	MAISSE	SUD	SUD 2
PUISELET-LE-MARAIS	PUISELET-LE-MARAIS	SUD	SUD 1
PUSSAY	PUSSAY	SUD	SUD 1
QUINCY-SOUS-SENART	VAL D'YERRES	EST	EST 1
RICHARVILLE	BEAUCE ET CHALOUETTE	SUD	SUD 1
RIS-ORANGIS	RIS-ORANGIS	EST	EST 2
ROINVILLE	DOURDAN	CENTRE	CENTRE 1
ROINVILLIERS	MAISSE	SUD	SUD 2
SACLAS	SACLAS	SUD	SUD 1
SACLAY	MASSY-IGNY	NORD	NORD 1
SAINT-AUBIN	GIF-SUR-YVETTE	NORD	NORD 1
SAINT-CHERON	SAINT-CHERON	CENTRE	CENTRE 1
SAINT-CYR-LA-RIVIERE	SACLAS	SUD	SUD 1
SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	DOURDAN	CENTRE	CENTRE 1
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	CENTRE	CENTRE 2
SAINT-ESCOBILLE	BEAUCE ET CHALOUETTE	SUD	SUD 1
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	ARPAJON	CENTRE	CENTRE 2
SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL	CORBBIL-ESSONNES	EST	EST 3
SAINT-HILAIRE	BEAUCE ET CHALOUETTE	SUD	SUD 1
SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD	LES ULIS	NORD	NORD 1
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	SAINT-CHERON	CENTRE	CENTRE 1
SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	CENTRE	CENTRE 2
SAINT-PIERRE-DU-PERRAY	CORBEIL-ESSONNES	EST	EST 3
SAINTRY-SUR-SEINE	CORBEIL-ESSONNES	EST	EST 3
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	BREUILLET	CENTRE	CENTRE 1
SAINT-VRAIN	LARDY	CENTRE	CENTRE 2
SAINT-YON	BREUILLET	CENTRE	CENTRE 1
SAULX-LES-CHARTREUX	LONGJUMEAU	NORD	NORD 2
SAVIGNY-SUR-ORGE	SAVIGNY-MORANGIS	NORD	NORD 2
SERMAISE	SAINT-CHERON	CENTRE	CENTRE 1
SOISY-SUR-ECOLE	VAL D'ECOLE	SUD	SUD 2
SOISY-SUR-SEINE	SOISY-SUR-SEINE	EST	EST 1
SOUZY-LA-BRICHE	ETRECHY	SUD	SUD 1
TIGERY	SOISY-SUR-SEINE	EST	EST 3
TORFOU	ARPAJON	CENTRE	CENTRE 1
VALPUISBAUX	MAISSE	SUD	SUD 2
VARENNES-JARCY	VAL D'YERRES	EST	EST 1
VAUGRIGNEUSE	SAINT-CHERON	CENTRE	CENTRE 1
VAUHALLAN	MASSY-IGNY	NORD	NORD 1
VAYRES-SUR-ESSONNE	BOUTIGNY	SUD	SUD 2
VERRIERES-LE-BUISSON	MASSY-IGNY	NORD	NORD 1
VERT-LE-GRAND	VERT-LE-GRAND	EST	EST 3
VERT-LE-PETIT	BALLANCOURT-ITTEVILLE	EST	EST 3
VIDELLES	VAL D'ECOLE	SUD	SUD 2
VIGNEUX-SUR-SEINE	DRAVEIL-VIGNEUX	EST	EST 1
VILLABE	CORBEIL-ESSONNES	EST	EST 3
VILLEBON-SUR-YVETTE	PALaiseAU	NORD	NORD 1
VILLECONIN	ETRECHY	SUD	SUD 1
VILLEJUST	LES ULIS	NORD	NORD 1
VILLEMOISSON-SUR-ORGE	SAVIGNY-MORANGIS	NORD	NORD 2
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	ETRECHY	SUD	SUD 1
VILLIERS-LE-BACLE	GIF-SUR-YVETTE	NORD	NORD 1
VILLIERS-SUR-ORGE	MONTLHERY-LA VILLE-DU-BOIS	CENTRE	CENTRE 2
VIRY-CHATILLON	VIRY-CHATILLON	EST	EST 2
WISSOUS	WISSOUS	NORD	NORD 2
YERRES	MONTGERON	EST	EST 1

Arrêté n° xxx du xxx portant Règlement opérationnel du SDIS de l'Essonne

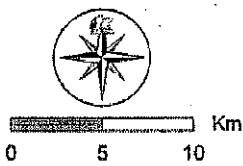
ANNEXE 3



SECTEURS DES CHEFS DE GROUPE

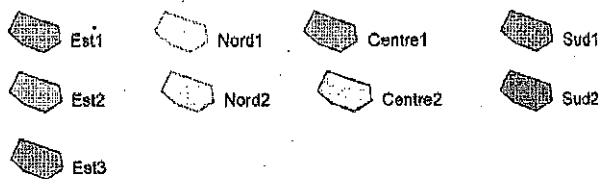


ÉCHELLE



Source : Révisé 2014, SDIS 016, Délimitation Octobre 2014
 Edition, SDIS 016 010 Octobre 2014
 REF CAS : "CARTON SYMBOLOGIE THÉMATIQUE SDIS_2014"

LÉGENDE



Arrêté n° xxx du xxx portant Règlement opérationnel du SDIS de l'Essonne

ANNEXE 6-1

Potentiel Opérationnel Journalier des CIS en semaine

Groupeement	CIS libellé	type	Gardes et astreintes opérationnelles en CIS				Astreintes Immédiates				POI immédiat		Gardes et astreintes opérationnelles en CIS				Astreintes Immédiates		POI Immédiat		Total		
			CA2	CA1	CE/E	Total	CA2	CA1	CE/E	Total	CA2	CA1	CE/E	Total	CA2	CA1	CE/E	Total	CA2	CA1		CE/E	Total
CENTRE	AMBALON	mixte	3	3	6	12							12									12	13
	BRETAGNE-SUR-ORGE	mixte	2	2	5	9							9									9	9
	DEBERTAN	mixte	2	2	3	7							7									7	10
	LARDY	volontaire	1	1	2	4							4									4	6
	MAROLLES-EN-HOIREFOIX	volontaire																					6
	LIMOURS	mixte	1	2	4	7							7									7	9
	MONTILBERY-LA-VILLE-DU-BOIS	mixte	2	2	5	9							9									9	9
	MARCOUSSIS	volontaire																					4
	SAINT-CERON	volontaire																					4
	BREUILLET	volontaire																					2
	BRUYERES-LE-CHATEL	mixte	2	3	7	12							12									12	13
	SAINT-GENEVIEVE-DES-BOIS	mixte	14	16	36	66	4	1	17	22			22									22	95
	Total groupeement			15	22	60	97	6	3	18	27		125									125	130
	EST	BALLANCOURT-LITTEVILLE	volontaire	1	1	2	4						4									4	10
CORBIL-ESSONNES		mixte	3	3	10	16							16									16	14
DRAVIL-VIGNEUX		mixte	3	3	7	13							13									13	11
EVRY		mixte	3	3	11	17							17									17	15
RIS-ORANGES		volontaire	1	1	2	4							4									4	6
LISSIES		volontaire	1	1	2	4							4									4	6
VERT-LE-GRAND		volontaire	1	1	2	4							4									4	6
MENNESSY		volontaire	1	1	2	4							4									4	6
MONTGERON		mixte	1	3	5	9							9									9	8
SERNE RIVE DROITE		mixte	1	2	2	5							5									5	6
SOUSY-SUR-SEINE		mixte	2	3	7	12							12									12	11
VAL D'YERRES		mixte	3	3	10	16							16									16	14
VIRY-CHATILLON		mixte	15	22	60	97	6	3	18	27			125									125	130
Total groupeement				15	22	60	97	6	3	18	27		125									125	130
NORD	ATHES-MONS	mixte	2	2	5	9						9									9	10	
	GEF-SUR-YVETTE	mixte	1	3	5	9							9									9	10
	JUVESY-SUR-ORGE	mixte	1	3	5	9							9									9	10
	LES ULIS	mixte	2	3	6	11							11									11	11
	LONGJumeau	mixte	2	2	5	9							9									9	7
	CHILLY-MAZARIN	volontaire																					6
	BALLANTRILLERS	volontaire																					4
	MASSY-IGNY	mixte	2	2	7	11							11									11	11
	BIÈVRES	mixte	3	3	7	13							13									13	14
	PALAISSAU	mixte	2	2	5	9							9									9	10
	WISSOUS	volontaire																					6
	SAVIGNY-MORANGES	mixte	2	2	5	9							9									9	9
	RENNAY-SUR-ORGE	volontaire																					4
	Total groupeement			15	20	45	80	3	5	18	26		106									106	112
SUD	ANGERVILLE	volontaire	1	1	2	4						4									4	7	
	FUSSAY	volontaire	1	1	3	5							5									5	6
	CERNY-LA-FERTE-A-LAIS	volontaire	1	1	3	5							5									5	6
	BOISSY-LE-CUTTE	volontaire	1	1	2	4							4									4	5
	ETAMPES	mixte	3	3	6	12							12									12	13
	BEAUCHE-ET-CHALOUETTE	volontaire																					4
	EIRECHY	volontaire	1	1	2	4							4									4	7
	MAISSE	volontaire	1	1	2	4							4									4	7
	BOULIGNY-SUR-SENONNE	volontaire																					4
	FURSELET-LE-MARAIS	volontaire																					2
	MILLY-LA-FORET	volontaire	1	1	2	4							4									4	7
	SACLAS	volontaire	1	1	1	3							3									3	7
	MÈREVILLE	volontaire	1	1	2	4							4									4	7
	VAL D'ECOLE	volontaire	4	8	19	31	13	9	51	73			104									104	116
Total groupeement			45	66	160	274	26	18	104	148		423									423	441	

Arrêté n° xxx du xxx portant Règlement Opérationnel du SMS de l'Essonne

ANNEXE 8

Missions réalisées par un engin d'incendie armé à 4 personnels

Feu de moyens de transport

- Feu véhicule léger - 2 roues

Intervention sur Voie Publique

- Feu poubelle
- Feu enseigne lumineuse-mobilier urbain
- Feu cabané
- Fumée-odeur-lueur suspecte
- Autre feu sans précision
- Protection de drop zone (DZ)

Feux de végétations

- Feu forêt-bois période normale
- Feu récoltes sur pied-chaumes période normale
- Feu herbes-broussailles période normale
- Feu stockage de fourrage période normale

Interventions diverses

- Fuite liquide réservoir de véhicule
- Bateau à la dérive
- Voie d'eau sur bateau
- Glissement terrain/coulée boue en zone construite
- Glissement terrain/coulée boue hors zone construite

Interventions risques chimiques et/ou biologiques et/ou radiologiques

- Découverte engins explosifs, munitions
- Épizootie
- Découverte munition suspecte NRBC
- Pli suspect NRBC avec malaise/blesse
- Pli suspect NRBC assistance technique aux forces de l'ordre
- Pli suspect NRBC menace réelle après levée de doute
- Colis suspect NRBC avec malaise/blesse
- Colis suspect NRBC assistance technique forces de l'ordre
- Colis suspect NRBC menace réelle après levée de doute
- Substance suspecte NRBC avec malaise/blesse
- Substance suspecte NRBC assistance technique. forces de l'ordre
- Substance suspecte NRBC menace réelle après levée de doute
- Rupture pipeline pétrole ou carburant
- Pollution sans précision
- Pollution en seine



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014357-0013

signé par
le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

le 23 Décembre 2014

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle administration générale

Décision relative à l'organisation de
l'inspection du travail dans le département de
l'Essonne et portant affectation des agents de
contrôle dans les unités de contrôle et gestion
des intérim

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE

UNITE TERRITORIALE DE L'ESSONNE

**DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU
TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE L'ESSONNE ET PORTANT
AFFECTATION DES AGENTS DE CONTRÔLE DANS LES UNITES DE
CONTRÔLE ET GESTION DES INTERIMS**

Le directeur régional adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et suivants,

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissement agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Laurent VILBOEUF en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011,

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013,

Vu la décision N°2014-038 du 17 septembre 2014 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France portant délégation de signature aux directeurs régionaux adjoints, responsables des unités territoriales d'Ile-de-France,

Vu la décision 2014-040 du 19 septembre 2014 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de l'Essonne,

Vu la décision du 31 octobre 2014 du directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de l'Essonne et portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et la gestion des intérimis

DECIDE :

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département.

- **Unité de contrôle n° 1 :** 98 allée des Champs Elysées, Courcouronnes, CS 30491, 91042 Evry cedex

Responsable de l'unité de contrôle : madame Nathalie MEYER, Directrice adjointe du travail,

- 1^{ère} section (UC1-01) : madame Stéphanie DUVAL, inspectrice du travail,
- 2^{ème} section (UC1-02T) : poste vacant. Intérim assuré par monsieur Christophe MENAGER, contrôleur du travail,
- 3^{ème} section (UC1-03) : poste vacant. Intérim assuré par monsieur Christophe MENAGER, contrôleur du travail,
- 4^{ème} section (UC1-04) : monsieur Julien SURIEU, inspecteur du travail,
- 5^{ème} section (UC-05) : poste vacant. Intérim assuré par monsieur Jean-Christophe JULIEN, contrôleur du travail,
- 6^{ème} section (UC1-06T) : monsieur Jean-Christophe JULIEN, contrôleur du travail,
- 7^{ème} section (UC1-07) : madame Cécile BONNETON, inspectrice du travail,
- 8^{ème} section (UC1-08) : madame Martine RICHERT, contrôleur du travail,
- 9^{ème} section (UC1-09) : madame Farida BENNAI, contrôleur du travail,
- 10^{ème} section (UC1-10A) : monsieur Christophe MENAGER, contrôleur du travail,
- 11^{ème} section (UC1-11A) : madame Marina DOPPIA, contrôleur du travail.

- **Unité de contrôle n° 2** : 98 allée des Champs Elysées, Courcouronnes,
CS 30491, 91042 Evry Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : monsieur Frédéric JALMAIN, Directeur adjoint du travail,

- 1^{ère} section (UC2-01) : madame Emmanuelle DIEULANGARD, inspectrice du travail,
 - 2^{ème} section (UC2-02A) : madame Aurélie FORHAN, inspectrice du travail,
 - 3^{ème} section (UC2-03T) : madame Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail,
 - 4^{ème} section (UC2-04) : monsieur Philippe FESSER, contrôleur du travail,
 - 5^{ème} section (UC2-05) : poste vacant. Intérim assuré par monsieur Philippe FESSER, contrôleur du travail,
 - 6^{ème} section (UC2-06) : madame Annie JIGUET, contrôleur du travail,
 - 7^{ème} section (UC2-07) : madame Céline BARBAROT, contrôleur du travail,
 - 8^{ème} section (UC2-08T) : madame Murielle BART, contrôleur du travail,
 - 9^{ème} section (UC2-09A) : madame Isabelle RAVAILHE, contrôleur du travail,
 - 10^{ème} section (UC2-10) : madame Monique FESSARD, contrôleur du travail,
 - 11^{ème} section (UC2-11) : Poste vacant. Intérim assuré par madame Monique FESSARD, contrôleur du travail.
- **Unité de contrôle n° 3** : 98 allée des Champs Elysées, Courcouronnes,
CS 30491, 91042 Evry Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : madame Chantal PREAUX, directeur adjoint du travail,

- 1^{ère} section (UC3-01) : madame Sonia KADDOUR, inspectrice du Travail,
- 2^{ème} section (UC3-02) : madame Evelyne ROCHON, contrôleur du travail,
- 3^{ème} section (UC3-03) : monsieur Jérôme CAUET, inspecteur du travail,
- 4^{ème} section (UC3-04A) : monsieur Gérald IVA, contrôleur du travail,
- 5^{ème} section (UC3-05) : Poste vacant. Intérim assuré par monsieur Gérald IVA, contrôleur du travail,
- 6^{ème} section (UC3-06T) : madame Cécile DRILLEAU, inspectrice du travail,
- 7^{ème} section (UC3-07) : madame Martine D'ANDREA, contrôleur du travail,
- 8^{ème} section (UC3-08) : madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail,
- 9^{ème} section (UC3-09) : madame Corinne CATALIFAUT, contrôleur du travail,
- 10^{ème} section (UC3-10A) : madame Hélène DAUTRICHE, inspectrice du travail,
- 11^{ème} section (UC3-11) : madame Christine RAMAHEFASOLO, contrôleur du travail,
- 12^{ème} section (UC3-12T) : poste vacant. Intérim assuré par madame Corinne CATALIFAUT, contrôleur du travail pour les établissements de transports routiers dont les activités sont déterminées par les codes NAF 49.31Z, 49.39A, 49.39B, 49.41A, 49.41B, 49.41C, 49.42Z, 52.29A, 52.29B, 53.20Z. Cette

compétence s'étend aux établissements intervenant au sein des établissements de transports (entreprises extérieures, chantiers du bâtiment...), ainsi que pour les établissements SNCF et les activités exercées dans les enceintes ferroviaires. L'intérim est assuré par madame Hélène DAUTRICHE, inspectrice du travail, pour l'ensemble des autres activités de la 12^{ème} section.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n° 1 sise 98 allée des Champs Elysées Courcouronnes, CS 30491, 91042 Evry cedex

- 2^{ème} section : madame Stéphanie DUVAL, inspectrice du travail,
- 3^{ème} section : monsieur Julien SURIEU, inspecteur du Travail,
-
- 5^{ème} section : madame Nathalie MEYER, responsable de l'unité de contrôle,
- 6^{ème} section : madame Nathalie MEYER, responsable de l'unité de contrôle,
- 8^{ème} section : madame Cécile BONNETON, inspectrice du travail,
- 9^{ème} section : monsieur Julien SURIEU, inspecteur du travail,
- 10^{ème} section : madame Nathalie MEYER, responsable de l'unité de contrôle,
- 11^{ème} section : madame Nathalie MEYER, responsable de l'unité de contrôle.

Unité de contrôle n° 2 : sise 98 allée des Champs Elysées Courcouronnes, CS 30491, 91042 Evry cedex

- 4^{ème} section : madame Aurélie FORHAN, inspectrice du travail,
- 5^{ème} section : madame Aurélie FORHAN, inspectrice du travail,
- 6^{ème} section : madame Emmanuelle DIEULANGARD, inspectrice du travail,
- 7^{ème} section : monsieur Frédéric JALMAIN, responsable de l'unité de contrôle,
- 8^{ème} section : madame Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail,
- 9^{ème} section : madame Emmanuelle DIEULANGARD, inspectrice du travail,
- 10^{ème} section : monsieur Frédéric JALMAIN, responsable de l'unité de contrôle,
- 11^{ème} section : monsieur Frédéric JALMAIN, responsable de l'unité de contrôle.

Unité de contrôle n° 3 sise 98 allée des Champs Elysées Courcouronnes, CS 30491, 91042 Evry cedex

- 2^{ème} section : madame Sonia KADDOUR, inspectrice du travail,
- 4^{ème} section : madame Chantal PREAUX, responsable de l'unité de contrôle,
- 5^{ème} section : madame Sonia KADDOUR, inspectrice du travail,
- 7^{ème} section : madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail,
- 9^{ème} section : monsieur Jérôme CAUET, inspecteur du travail,

- 11^{ème} section : madame Hélène DAUTRICHE, inspectrice du travail,
- 12^{ème} section : madame Cécile DRILLEAU, inspectrice du travail pour les entreprises du secteur des transports citées à l'article 2 ci-dessus

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle N°1 :

Numéros de sections	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section N°2	Madame Stéphanie DUVAL	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i>
Section N°3	Monsieur Julien SURIEU	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i>
Section N°5	Madame Nathalie MEYER	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i>
Section N° 6	Madame Cécile BONNETON	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i>
Section N°8	Madame Cécile BONNETON	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i>
Section N° 9	Monsieur Julien SURIEU	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i>
Section N° 10	Monsieur Julien SURIEU	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 300 salariés,</i>
Section N° 11	Madame Cécile BONNETON	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i>

Unité de contrôle N°2 :

Numéros des sections	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section N°4	Madame Aurélie FORHAN	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i>

Section N°5	Madame Aurélie FORHAN	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i>
Section N°6	Madame Emmanuelle DIEULANGARD	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i>
Section N°7	Madame Nadège RAVASSAT	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i>
Section N°8	Madame Nadège RAVASSAT	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i>
Section N°9	Madame Emmanuelle DIEULANGARD	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i>
Section N°10	Madame Aurélie FORHAN	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i>
Section N°11	Madame Emmanuelle DIEULANGARD	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i>

Unité de contrôle N°3 :

Numéros de sections	Inspecteurs du travail	Etablissements concernés
Section N°4	Madame Loriane COURTOIS	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés</i>
Section N°5	Madame Sonia KADDOUR	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés</i>
Section N°7	Madame Loraine COURTOIS	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés</i>
Section N°9	Monsieur Jérôme CAUET	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés</i>
Section N° 12	Madame Cécile DRILLEAU	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés des secteurs des transports cités à l'article 2 de la présente décision</i>

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 : En cas d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle N°1 :

Intérim des inspecteurs du travail :

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Stéphanie DUVAL, inspectrice du travail de la 1^{ère} section, est assuré par monsieur Julien SURIEU, inspecteur du travail ou par madame Cécile BONNETON, inspectrice du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de monsieur Julien SURIEU, inspecteur du travail de la 4^{ème} section, est assuré par madame Cécile BONNETON, inspectrice du travail, ou par madame Stéphanie DUVAL, inspectrice du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement de madame Nathalie MEYER, inspectrice du travail chargée du contrôle des entreprises de plus de 50 salariés de la 5^{ème} section, l'intérim de ce contrôle des entreprises de plus de 50 salariés est assuré par monsieur Julien SURIEU, inspecteur du travail ou par madame Cécile BONNETON, inspectrice du travail, ou par madame Stéphanie DUVAL, inspectrice du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Cécile BONNETON, inspectrice du travail de la 7^{ème} section, est assuré par monsieur Julien SURIEU, inspecteur du travail ou par madame Stéphanie DUVAL, inspectrice du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle N°1, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par Madame Emmanuelle DIEULANGARD ou par madame Aurélie FORHAN, ou par madame Nadège RAVASSAT, ou par madame Sonia KADDOUR, ou par monsieur Jérôme CAUET ou par madame Cécile DRILLEAU, ou par Madame Hélène DAUTRICHE, ou par madame Loriane COURTOIS, inspecteurs du travail.

Intérim des contrôleurs du travail :

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de monsieur Christophe MENAGER, contrôleur du travail chargé de la 10^{ème} section et de l'intérim de la 2^{ème} section et de la 3^{ème} section, est assuré par monsieur Jean-Christophe JULIEN, ou par madame Martine RICHERT, ou par madame Farida BENNAI, ou par madame Marina DOPPIA, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de monsieur Jean-Christophe JULIEN, contrôleur du travail de la 6^{ème} section, est assuré par madame Martine RICHERT, ou par madame Farida BENNAI, ou par monsieur Christophe MENAGER ou par madame Marina DOPPIA, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de Martine RICHERT, contrôleur du travail de la 8^{ème} section, est assuré par monsieur Jean-Christophe JULIEN, ou par madame Farida BENNAI, ou par monsieur Christophe MENAGER ou par madame Marina DOPPIA, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Farida BENNAI, contrôleur du travail de la 9^{ème} section, est assuré par monsieur Jean-Christophe

- JULIEN, ou par madame Martine RICHERT, ou par monsieur Christophe MENAGER ou par madame Marina DOPPIA, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de monsieur Christophe MENAGER, contrôleur du travail de la 10^{ème} section, est assuré pour le contrôle des entreprises de moins de 50 salariés par monsieur Jean-Christophe JULIEN, ou par madame Martine RICHERT, ou par madame Farida BENNAI, ou par madame Marina DOPPIA, contrôleurs du travail.
 - En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de monsieur Christophe MENAGER, contrôleur du travail de la 10^{ème} section, est assuré pour le contrôle des entreprises de plus de 50 salariés par madame Stéphanie DUVAL, inspectrice du travail, ou par monsieur Julien SURIEU, inspecteur du travail, ou par madame Cécile BONNETON, inspectrice du travail.
 - En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Marina DOPPIA, contrôleur du travail de la 11^{ème} section, est assuré par monsieur Jean-Christophe JULIEN, ou par madame Martine RICHERT, ou par madame Farida BENNAI, ou par monsieur Christophe MENAGER, contrôleurs du travail.

Unité de contrôle N°2 :

Intérim des inspecteurs du travail :

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Emmanuelle DIEULANGARD, inspectrice du travail de la 1^{ère} section, est assuré par madame Aurélie FORHAN, inspectrice du travail ou par madame Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Aurélie FORHAN, inspectrice du travail de la 2^{ème} section, est assuré par madame Emmanuelle DIEULANGARD, inspectrice du travail ou par madame Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail de la 1^{ère} section, est assuré par madame Aurélie FORHAN, inspectrice du travail ou par madame Emmanuelle DIEULANGARD.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle N°2, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par Madame Stéphanie DUVAL ou par monsieur Julien SURIEU, ou par madame Cécile BONNETON, ou par madame Sonia KADDOUR, ou par monsieur Jérôme CAUET ou par madame Cécile DRILLEAU, ou par Madame Hélène DAUTRICHE, ou par madame Loriane COURTOIS, inspecteurs du travail.

Intérim des contrôleurs du travail :

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de monsieur Philippe FESSER, contrôleur du travail de la 4^{ème} section et chargé de l'intérim de la 5^{ème} section, est assuré par madame Annie JIGUET, ou par madame Céline BARBAROT, ou par madame Murielle BART, ou par madame Isabelle RAVAILHE, ou par madame Monique FESSARD, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Annie JIGUET, contrôleur du travail de la 6^{ème} section, est assuré par monsieur Philippe FESSER, ou par madame Céline BARBAROT, ou par madame Murielle

- BART, ou par madame Isabelle RAVAILHE, ou par madame Monique FESSARD, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Céline BARBAROT, contrôleur du travail de la 7^{ème} section, est assuré par madame Annie JIGUET, ou par monsieur Philippe FESSER, ou par madame Murielle BART, ou par madame Isabelle RAVAILHE, ou par madame Monique FESSARD, contrôleurs du travail.
 - En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Murielle BART, contrôleur du travail de la 8^{ème} section, est assuré par madame Annie JIGUET, ou par madame Céline BARBAROT, ou par monsieur Philippe FESSER, ou par madame Isabelle RAVAILHE, ou par madame Monique FESSARD, contrôleurs du travail.
 - En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Isabelle RAVAILHE, contrôleur du travail de la 9^{ème} section, est assuré par madame Annie JIGUET, ou par madame Céline BARBAROT, ou par madame Murielle BART, ou par monsieur Philippe FESSER, ou par madame Monique FESSARD, contrôleurs du travail.
 - En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Monique FESSARD, contrôleur du travail de la 10^{ème} section et chargé de l'intérim de la 11^{ème} section, est assuré par madame Annie JIGUET, ou par madame Céline BARBAROT, ou par madame Murielle BART, ou par madame Isabelle RAVAILHE, ou par monsieur Philippe FESSER, contrôleurs du travail.

Unité de contrôle N°3 :

Intérim des inspecteurs du travail :

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Sonia KADDOUR, inspectrice du travail de la 1^{ère} section, est assuré par madame Cécile DRILLEAU, inspectrice du travail, ou par madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail, ou par madame Hélène DAUTRICHE, inspectrice du travail ou par monsieur Jérôme CAUET, inspecteur du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Cécile DRILLEAU, inspectrice du travail de la 6^{ème} section, est assuré par madame Sonia KADDOUR, inspectrice du travail, ou par madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail, ou par madame Hélène DAUTRICHE, inspectrice du travail, ou par monsieur Jérôme CAUET, inspecteur du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail de la 8^{ème} section, est assuré par madame Cécile DRILLEAU, inspectrice du travail, ou par madame Sonia KADDOUR, inspectrice du travail, ou par madame Hélène DAUTRICHE, inspectrice du travail ou par monsieur Jérôme CAUET, inspecteur du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Hélène DAUTRICHE, inspectrice du travail de la 10^{ème} section, est assuré par madame Cécile DRILLEAU, inspectrice du travail, ou par madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail, ou par madame Sonia KADDOUR, inspectrice du travail ou par monsieur Jérôme CAUET, inspecteur du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de monsieur Jérôme CAUET, inspecteur du travail de la 3^{ème} section, est assuré par madame Cécile DRILLEAU, inspectrice du travail, ou par madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail, ou par madame Hélène DAUTRICHE, inspectrice du travail, ou par madame Sonia KADDOUR, inspectrice du travail.

- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle N°3, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par Madame Emmanuelle DIEULANGARD ou par madame Aurélie FORHAN, ou par madame Nadège RAVASSAT, ou par madame Stéphanie DUVAL, ou par monsieur Julien SURIEUX ou par madame Cécile BONNETON, inspecteurs du travail.

Intérim des contrôleurs du travail :

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Evelyne ROCHON, contrôleur du travail de la 2^{ème} section, est assuré pour le contrôle des entreprises de moins de 50 salariés par monsieur Gérald IVA, ou par madame Martine D'ANDREA, ou par madame Corinne CATALIFAUT, ou par madame Christine RAMAHEFASOLO, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Evelyne ROCHON, contrôleur du travail de la 2^{ème} section, est assuré pour le contrôle des entreprises de plus de 50 salariés par madame Sonia KADDOUR, inspectrice du travail, ou par madame Cécile DRILLEAU, inspectrice du travail, ou par madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail, ou par madame Hélène DAUTRICHE, inspectrice du travail, ou par monsieur Jérôme CAUET, inspecteur du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de monsieur Gerald IVA, contrôleur du travail de la 4^{ème} section et chargé de l'intérim de la 5^{ème} section, est assuré par madame Evelyne ROCHON, ou par madame Martine D'ANDREA, ou par madame Corinne CATALIFAUT, ou par madame Christine RAMAHEFASOLO, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Martine D'ANDREA, contrôleur du travail de la 7^{ème} section, est assuré par monsieur Gérald IVA, ou par madame Evelyne ROCHON, ou par madame Corinne CATALIFAUT, ou par madame Christine RAMAHEFASOLO, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Corinne CATALIFAUT, contrôleur du travail de la 9^{ème} section, et chargé de l'intérim de la 12^{ème} section pour les entreprises de moins de 50 salariés des entreprises des secteurs des transports cités à l'article 2 dont le contrôle est confié à madame Cécile DRILLEAU, inspectrice du travail, est assuré par monsieur Gérald IVA, ou par madame Martine D'ANDREA, ou par madame Evelyne ROCHON, ou par madame Christine RAMAHEFASOLO, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Christine RAMAHEFASOLO, contrôleur du travail de la 11^{ème} section, est assuré pour le contrôle des entreprises de moins de 50 salariés par monsieur Gérald IVA, ou par madame Martine D'ANDREA, ou par madame Corinne CATALIFAUT, ou par madame Evelyne ROCHON, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Christine RAMAHEFASOLO, contrôleur du travail de la 11^{ème} section, est assuré pour le contrôle des entreprises de plus de 50 salariés par madame Sonia KADDOUR, inspectrice du travail, ou par madame Cécile DRILLEAU, inspectrice du travail, ou par madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail, ou par madame Hélène DAUTRICHE, inspectrice du travail, ou par monsieur Jérôme CAUET, inspecteur du travail.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 de la présente décision, participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 6 : sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section d'inspection, madame Chantal PREAUX, directeur adjoint du travail, monsieur Frédéric JALMAIN, directeur adjoint du travail et madame Nathalie MEYER, inspectrice du travail, exercent une mission de contrôle en appui à toutes les sections d'inspection.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement l'intérim de madame Chantal PREAUX, responsable d'unité de contrôle, est assuré par monsieur Frédéric JALMAIN, responsable d'unité de contrôle, ou par madame Nathalie MEYER, responsable d'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de monsieur Frédéric JALMAIN, responsable d'unité de contrôle, est assuré par madame Chantal PREAUX, responsable d'unité de contrôle, ou par madame Nathalie MEYER, responsable d'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Nathalie MEYER, responsable d'unité de contrôle, est assuré par madame Chantal PREAUX, responsable d'unité de contrôle ou par monsieur Frédéric JALMAIN, responsable d'unité de contrôle.

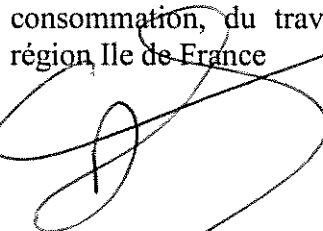
En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Chantal PREAUX, de madame Nathalie MEYER et de monsieur Frédéric JALMAIN, responsables d'unités de contrôle, l'intérim des unités de contrôle N° 1, 2 et 3, est assuré par madame Brigitte MARCHIONI, directrice adjointe du travail

Article 8 : La présente décision prend effet au 1^{er} janvier 2015. A cette date elle annule et remplace la décision du 31 octobre 2014 susvisée.

Article 9 : Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Ile de France, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 23 décembre 2014.

Le directeur régional adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, de la région Ile de France



Marc BENADON